



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 novembre 2020

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2020*, **

[Date de réception : 4 mars 2020]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** L'annexe au présent rapport est accessible sur la page Web du Comité.

GE.20-15831 (F)



* 2 0 1 5 8 3 1 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le présent rapport a été réalisé par le Service des Droits de l'Enfant du :
 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur base des contributions écrites des départements ministériels suivants : Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) ;
 - Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) ;
 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) ;
 - Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) ;
 - Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MFAMIGR) ;
 - Ministère des Finances ;
 - Ministère de la Justice ;
 - Ministère de la Santé ;
 - Ministère de la Sécurité sociale ;
 - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEES).
2. Le présent rapport du Gouvernement luxembourgeois constitue le cinquième et sixième rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44, paragraphe 1 a) de ladite convention. Le présent document reprend les principales mesures adoptées par le Grand-Duché de Luxembourg, donnant effet aux droits reconnus dans la Convention et indique les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

II. Réponses aux questions posées dans la liste de points établie avant la soumission du rapport (CRC/C/LUX/QPR/5-6)

Réponse à la question posée au paragraphe 2 a)

Implication d'enfants dans les conflits armés

3. La loi du 25 avril 2003 a porté approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Traite des êtres humains

4. En octobre 2019, le Luxembourg s'est joint à l'initiative de l'EUCPN (European Crime Prevention Network, regroupant 23 pays européens) pour lancer une campagne de prévention contre la traite des êtres humains ayant pour objectif d'informer les victimes de leurs droits et de la possibilité de les réclamer dans tous les pays membres de l'Union européenne. Un des objectifs de la présidence luxembourgeoise du Benelux a été « la mise en œuvre de la déclaration d'intention contenant des actions et mesures envisagées en vue de renforcer la coopération en matière de traite des êtres humains, qui fût signée le 2 décembre 2016 ».

Prostitution d'enfants

5. Une stratégie en matière d'encadrement de la prostitution a été lancée en juin 2016. Elle repose sur un concept global composé de mesures psychosociales, de mesures éducatives et d'encadrement, de mesures de prévention et de mesures légales. Cette stratégie s'est concrétisée d'une part par la mise en place du premier Plan d'Action National (PAN) « Prostitution » et d'autre part, par la mise en vigueur de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Pornographie mettant en scène des enfants

6. En ce qui concerne la lutte contre le contenu pornographique mettant en scène des enfants, un site web « childprotection.lu » a été mis en ligne en 2014. Étant le résultat d'une collaboration entre l'ONG ECPAT, la plateforme BEE SECURE, la Police Grand-Ducale et les autorités judiciaires, ce site web sert de plateforme de signalement de cas d'exploitation sexuelle, de tourisme sexuel impliquant des enfants, de grooming et de publication d'images d'abus sexuels d'enfants. Une initiative du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) et du Cercle des ONG prévoit la mise en place dès 2020 d'une charte d'éthique quant à la prévention des abus sexuels commis par les agents de la coopération, les employés et membres des ONG se déplaçant dans les pays respectifs de leur intervention.

Migration d'enfants

7. La loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire est entrée en vigueur le 18 décembre 2015. Cette loi s'applique notamment aux mineurs non accompagnés et assure la prise en compte de leurs besoins particuliers et de la protection de leur santé physique et mentale.

Réponse à la question posée au paragraphe 3

8. L'élaboration du Plan national pour le développement durable en tant que principal instrument de mise en œuvre de l'Agenda 2030, reprend les 17 objectifs du développement durable (ODD). Dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda, le Conseil supérieur y a associé des jeunes entre 16 et 26 ans vivant au Luxembourg, dans le but de les sensibiliser à cette thématique.

9. Depuis avril 2018, Youth4planet est actif au Luxembourg et est soutenu financièrement par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

10. En réponse à la marche pour le climat, qui avait rassemblé en 2019 plusieurs milliers de jeunes à Luxembourg-Ville, le gouvernement a initié un dialogue constructif avec ces jeunes, visant à adopter des mesures pour freiner le changement climatique. Quatre rencontres ClimateXchange, réunissant quelque 500 élèves, ont également eu lieu en mai 2019. Suite à cet événement, en juin 2019, une délégation de la Conférence nationale des élèves a remis au gouvernement le rapport de synthèse de cette consultation, rédigé par un groupe d'élèves qui avait participé aux échanges.

Réponse à la question posée au paragraphe 4

Réserves et législation

11. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de lever les réserves émises à l'égard des articles 3, 6, 7 et 15 de la Convention.

12. Le projet de réforme de la Constitution vise à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement et faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne. En dehors de la Constitution, plusieurs autres lois mettent en œuvre l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant en proposant des mesures d'aide et de soutien afin de garantir un encadrement sain de l'enfant. Il s'agit notamment de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, du projet de loi n° 7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant et du projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse.

Réponse à la question posée au paragraphe 5

Politique et stratégie globale

13. Le gouvernement envisage actuellement de charger le service des droits de l'enfant du MENJE, de l'élaboration, de concert avec les autres ministères et la société civile, d'un plan d'action national en faveur de la mise en œuvre concertée et cohérente de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Réponse à la question posée au paragraphe 6 a)

Coordination

14. L'Office national de l'enfance (ONE), créé par la loi du 16 décembre 2008, est une administration publique placée sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). L'ONE agit comme guichet unique auquel les enfants et jeunes adultes en détresse peuvent s'adresser pour obtenir une aide sociale et financière.

15. En collaboration avec les services d'aide à l'enfance et à la famille, l'ONE propose des aides adaptées aux besoins de l'enfant et/ou de la famille en cas de besoin. Son mandat figure dans les articles 5 et 6 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille¹. Les informations relatives au financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille se trouvent dans le règlement grand-ducal du 17 août 2011, précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille².

Réponse à la question posée au paragraphe 6 b)

16. L'ONE est l'administration du MENJE chargée d'offrir et de financer des aides adaptées aux besoins de la famille et de l'enfant en cas de nécessité.

17. La coordination des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau ministériel et gouvernemental est du ressort du Service des droits de l'enfant. Celui-ci participe également aux travaux des organismes internationaux afin de se maintenir informé sur les évolutions et bonnes pratiques signalées à ce niveau. Un chevauchement des missions du service avec celles de l'ONE n'existe pas.

Réponse à la question posée au paragraphe 6 c)

18. Le Service des droits de l'enfant se compose de deux fonctionnaires universitaires et d'un fonctionnaire administratif. Les frais de fonctionnement du service font partie intégrante de ceux du MENJE.

19. L'ONE se compose de 46 agents psycho-sociaux et de 22 agents administratifs. Les frais de fonctionnement du service s'élevaient à 41 736 847 euros en 2010 et à 122 254 732 euros en 2019 (augmentation de 192,92 %).

Réponse à la question posée au paragraphe 7

Collecte de données

20. Le Luxembourg a préféré mettre l'accent sur le développement de législations et de procédures permettant d'améliorer la situation concrète des enfants et par ce fait n'a pas eu les capacités pour se pencher de façon plus intensive sur une plus grande diversification dans la collecte de données. S'il est vrai que les statistiques permettent de disposer d'un feedback plus précis sur les effets des mesures mises en place, il n'en reste pas moins que

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>.

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2011/08/17/n6/jo>.

l'énergie investie dans l'amélioration des statistiques n'est plus disponible pour l'élaboration de mesures qui permettent d'améliorer la situation des enfants. Néanmoins, le Luxembourg est conscient que des efforts devront être consentis dans cette matière dans les années à venir.

Réponse à la question posée au paragraphe 8 a)

Mécanisme de suivi indépendant

21. Jusqu'à présent, la sélection des membres du « l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) se faisait par le MENJE. Néanmoins, grâce au nouveau projet de loi n° 7236³, qui fut introduit en date du 25 janvier 2018 dans l'optique d'instituer un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », la sélection et la nomination du défenseur des droits de l'enfant se fera par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des députés et non plus sur proposition du gouvernement (ledit projet de loi a été adopté par la Chambre de Députés le 11 février 2020 et devra être publié au Journal officiel prochainement).

Réponse à la question posée au paragraphe 8 b)

22. Le bureau de l'Ombuds-Comité se compose du président du Comité, d'un poste de juriste à mi-temps et d'un poste de secrétaire. Désormais, le nouvel Office de l'Ombudsman fir Kanner an Jugendlecher disposera de 4 postes supplémentaires pour la rédaction d'avis, pour le traitement de demandes et de conseils, pour la gestion des plaintes et la mise en place des campagnes de sensibilisation et pour l'augmentation de la visibilité de l'Office du défenseur.

23. Les dépenses réelles de l'Ombuds-Comité se trouvent ci-dessous :

Dépenses de l'ORK

<i>Année</i>	<i>Dépenses</i>
2009	23 778,13 €
2010	20 358,67 €
2011	18 865,76 €
2012	20 133,62 €
2013	235 150,26 €
2014	246 107,64 €
2015	245.445,35 €
2016	277.108,24 €
2017	274.037,35 €
2018	263.684,76 €
2019	275.815,91 €

24. À noter que depuis l'exercice 2013 le salaire du président de l'Ombudscomité est inscrit à l'article budgétaire concernant l'ORK, alors qu'auparavant il était compris dans les dépenses de l'administration gouvernementale.

³ <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2018/le-projet-de-loi-7236-instituant-un-defenseur-des-droits-de-lenfant.pdf>.

Réponse à la question posée au paragraphe 8 c)

25. Dès la mise en vigueur de la loi portant création de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'Office de l'Ombudsman disposera d'une dotation globale lui permettant une gestion financière autonome.

26. Il devra dorénavant émettre un avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

Réponse à la question posée au paragraphe 9

Non-discrimination

27. En matière de lutte contre les discriminations, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MFAMIGR) et l'Office national d'accueil (ONA) ont mis en œuvre des plans d'actions (PAN) dont notamment un premier PAN, publié en novembre 2010 et axé sur quatre champs d'action parmi lesquelles se trouvait la lutte contre les discriminations. Un nouveau PAN intégration, adopté en juillet 2018, inclut également la lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité et l'égalité des chances comme parties intégrantes de tous ses axes.

28. Le projet de loi n° 6568, élaboré par le Ministère de la Justice n'a pas encore été adopté. Ce dernier prévoit l'abandon des notions de filiation légitime et de filiation naturelle. En outre, l'introduction du principe que l'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines sans subir aucune discrimination, est également prévue.

Réponse à la question posée au paragraphe 10

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Les magistrats des parquets et des tribunaux sont sensibilisés aux besoins particuliers des victimes d'infractions, notamment par des formations sur la violence domestique, la violence sexuelle, les infractions contre les mineurs, la traite, le proxénétisme et la criminalité organisée.

30. Par ailleurs, tous les professionnels de l'enfance et de la jeunesse ont l'obligation de suivre la formation « droits de l'enfant », dispensée à l'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN). Ces professionnels sont également instruits sur les procédures à suivre en cas de détection de cas d'abus sexuels.

31. En matière d'immigration de réfugiés mineurs, un accord a été conclu entre le Luxembourg et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans le but d'effectuer des recherches dans le pays d'origine de la famille des mineurs non accompagnés, afin de procéder à une évaluation familiale qui vise notamment à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, un Comité ayant pour but d'apprécier l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, dans le cadre d'un éventuel retour vers leur pays d'origine, a été créé. Un règlement grand-ducal est en cours d'élaboration afin d'institutionnaliser ledit Comité.

Réponse à la question posée au paragraphe 11 a)

Respect de l'opinion de l'enfant

32. Chaque jeune entre 14 et 24 ans, habitant au Luxembourg ou fréquentant un établissement scolaire luxembourgeois, peut s'inscrire et participer au Parlement des Jeunes (PJ).

33. Le PJ est encadré par la Conférence générale de la jeunesse du Luxembourg (CGJL). Son mandat consiste à favoriser l'engagement des jeunes dans notre société et de rapprocher ces jeunes au monde politique, à travers l'élaboration d'avis et de résolutions qui seront transmis aux acteurs politiques concernés.

34. Chaque membre du PJ prend connaissance des différentes commissions de travail et s'inscrit dans au moins une de ces dernières. Parallèlement, chaque membre commence son travail thématique dans ces commissions. Chaque commission se rencontre 1-2 fois par mois pour travailler sur leur thématique choisie, toutefois il est aussi possible de travailler ensemble sur une plateforme en ligne.

35. Finalement, c'est lors du sommet du PJ au mois de mai/juin que les différents avis et résolutions sont adoptés par les membres du PJ et sont ainsi considérés comme avis officiels du PJ. Ces avis et résolutions, sont transmis aux acteurs politiques concernés et présentés formellement lors d'un « *hearing* » à la Chambre des Députés.

Réponse à la question posée au paragraphe 11 b)

36. L'article 29 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, prévoit que le tribunal de la jeunesse entende le mineur qui est capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose. Le tribunal dispose de la faculté de dispenser le mineur de comparaître à l'audience, d'ordonner qu'il se retire pendant tout ou pendant une partie du débat, ou de procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.

37. En outre, le droit de l'enfant d'être entendu s'applique lorsque le tribunal de la jeunesse prend une mesure de placement judiciaire en vue de son hébergement, de sa prise en charge, de son éducation ou de sa scolarisation. Ainsi, l'article 1^{er} du paragraphe 5 du projet de loi n° 7276, énonce que le mineur doit être entendu avant toute décision prise le concernant, eu égard à son âge, à son degré de maturité et à son discernement.

Réponse à la question posée au paragraphe 11 c)

38. L'IFEN offre au personnel de l'Éducation nationale une formation relative aux droits de l'enfant dans laquelle le droit de l'enfant d'être entendu est thématiqué.

Réponse à la question posée au paragraphe 11 d)

39. Au niveau national, deux structures permettent de renforcer la participation des enfants à l'élaboration des lois et politiques, dont le Conseil supérieur de la jeunesse et le Parlement des jeunes, tous les deux inscrits dans la loi de la jeunesse.

40. Au niveau scolaire, les outils permettant de promouvoir la participation des jeunes sont les comités d'élèves et la Conférence nationale des élèves au Luxembourg (CNEL). La CNEL est la plateforme de représentation nationale des élèves. Elle peut soumettre des avis et des propositions au ministre de l'Éducation nationale, sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire.

41. Au niveau communal, la promotion de la participation des jeunes se fait via l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse. Dans ce cadre, les maisons de jeunes jouent un rôle important étant donné qu'elles sont proches des jeunes et peuvent les soutenir dans leur participation au niveau communal.

42. Des consultations régulières sont également menées dans le cadre du dialogue structuré, qui est un instrument de participation politique des jeunes, leur permettant de contribuer à la politique européenne et luxembourgeoise. Mis en place au Luxembourg en 2013, il donne la possibilité aux jeunes de s'exprimer sur les décisions politiques et permet aux acteurs politiques luxembourgeois d'entendre ces jeunes de vive voix.

Réponse à la question posée au paragraphe 12

Nationalité

43. Le Luxembourg a ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention européenne sur la nationalité à travers la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la

nationalité luxembourgeoise. Ces principes ont été repris et intégrés dans la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise. L'enfant des parents non mariés peut acquérir la nationalité si la filiation à l'égard de ses parents luxembourgeois est établie.

Réponse à la question posée au paragraphe 13

Droit à une identité

44. Le projet de loi n° 6568 portant réforme de la filiation prévoit l'abandon des notions de filiation légitime et de filiation naturelle. Est notamment visée la consécration du principe de l'égalité des filiations et la disparition des notions de filiation légitime et de filiation naturelle, ainsi que l'introduction du principe que l'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines.

45. Ce principe devrait valoir pour tout enfant, sans distinction du mode d'établissement de sa filiation. Dans ce cadre, le Gouvernement a proposé d'introduire dans le Code civil un article 312 *bis* au libellé « L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation. ». Ce principe s'applique aussi bien pour les enfants adoptés que pour les enfants issus d'une procréation médicalement assistée avec donneur de gamètes. Les modalités techniques seront précisées dans un projet de loi distinct qui est en cours de préparation et devrait être déposé au cours de l'année 2020.

Réponse à la question posée au paragraphe 14

Droit au respect de la vie privée

46. Le programme de travail de l'European Data Protection Board 2019-2020 prévoit l'élaboration de lignes directrices sur les données des enfants qui aborderont vraisemblablement tant les aspects de la légitimité et proportionnalité de la collecte de ces données, des conditions applicables au consentement, des usages et de la limitation de leur rétention ainsi que de leur dissémination et communication à des tiers. L'échange et le partage entre acteurs publics (et privés) intervenant à divers degrés dans le domaine de la protection des mineurs doit donc être conforme aux principes de base du règlement (UE) 2016/679 (à savoir les articles 5 à 10 RGPD⁴) et les acteurs en question doivent respecter les conditions générales de loyauté et de transparence à l'égard des personnes concernées et mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer la confidentialité, la limitation des finalités et sécurité des données. Le cas échéant les formalités mentionnées au chapitre IV du règlement s'appliqueront (notamment la nécessité de procéder à une analyse d'impact suivant les articles 35 et 36).

Réponse à la question posée au paragraphe 15

Châtiments corporels

47. Les châtiments corporels sont inscrits dans la législation luxembourgeoise dans la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et, plus particulièrement, à l'article 401 *bis* du Code pénal.

48. L'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 décembre 2008, énonce un principe général selon lequel « au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés ». Cet alinéa énonce le principe sans prévoir de sanction pénale, contrairement à l'article 401 *bis* du Code pénal qui stipule que des blessures ou des coups portés à un enfant en dessous de l'âge de 14 ans accomplis, à l'exclusion de violences légères, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende.

⁴ Règlement Général sur la Protection des Données.

49. En supplément des dispositions susmentionnées, le Code pénal incrimine, aux articles 398 et suivants, les actes constitutifs de « coups et blessures volontaires », avec la circonstance aggravante énoncée à l'article 401 *bis* du Code pénal. La pertinence de la reformulation de la notion de « violences légères » sera évaluée.

50. Sur le plan scolaire, les châtiments corporels sont interdits dans les écoles en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

51. Les actions de sensibilisation à destination des enfants et du grand public sont organisées par le Service des droits de l'enfant du MENJE en collaboration avec des organismes privés, cofinancés par l'État. Dans ce contexte, la Journée des droits de l'enfant visant à promouvoir les droits des enfants est organisée annuellement. En 2019 par exemple, elle était destinée au sujet de la punition corporelle. Par ailleurs, deux journées d'études destinées aux professionnels de l'enfance ont été réalisées cette même année, dont une se rapportait à l'abus sexuel dans le cadre professionnel suivie par la journée d'étude consacrée à la punition corporelle.

52. Des lignes directrices sur la procédure à suivre par les professionnels en cas de détection de cas de maltraitance physique des mineurs ont également été élaborées grâce à la collaboration de différents ministères et ont été diffusées aux professionnels de l'Enfance.

53. Finalement, la promotion de la parentalité positive se fait par l'Eltereschoul (école des parents), qui propose aux parents des cours de pratiques parentales positives, dans le but de leur proposer des alternatives pédagogiques à la punition corporelle.

Réponse à la question posée au paragraphe 16 a)

Maltraitance et négligence

54. L'aide à l'enfance et à la famille s'adresse aux enfants et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles.

55. Les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaire (SePAS) sont présents dans chaque établissement d'enseignement secondaire et sont accessibles gratuitement et sans contraintes administratives pour tous les jeunes et leurs familles. L'effectif de ces services, composé d'assistants sociaux, d'éducateurs gradués et de psychologues, est passé d'un poste pour 340 élèves en 2009 à un poste pour 300 élèves en 2019. Outre le travail de prévention, de dépistage des situations à risque, d'interventions psycho-sociales et éducatives auprès des jeunes et des familles, ces agents font partie des agents de première ligne dans les interventions spécifiques relatives à la protection de la jeunesse et ceci en étroite collaboration avec le réseau national psycho-social et médical.

56. En tant que ressources techniques, il y a lieu de mentionner 10 jours de formation continue annuels, alloués à chaque professionnel des services susmentionnés, des formations relatives à ses domaines d'action auprès des enfants et adolescents et à des programmes d'action spécifiques. L'offre de formation continue comprend également des cours de sensibilisation à la violence sexuelle sur mineurs.

Réponse à la question posée au paragraphe 16 b)

57. Afin de renforcer la détection de cas de maltraitance de mineurs, le MENJE a élaboré, en collaboration avec d'autres auteurs, des lignes directrices sur les procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse. Les cas de maltraitance sont à signaler aux Parquets alors que les cas de négligence sont adressés prioritairement à l'ONE. Ainsi, la loi du 16 décembre 2008 a engendré un développement des offres en services d'accompagnement des familles.

58. Le nombre de services d'assistance en famille, de services de consultations psychologiques, de services de psychomotricité et d'orthophonie a été nettement augmenté en vue de la prévention de placements d'enfants en foyer d'accueil. Les interventions au

sein des familles renforcent la détection précoce de problèmes familiaux et représentent un soutien des parents dans leur mission de parentalité. Les services de coordination CPI ont connu une mise en réseau à travers tout le pays en vue de créer une proximité par rapport aux familles, aux services sociaux et aux écoles.

59. Ceci permet à toutes les personnes concernées de pouvoir demander conseil afin que les services compétents puissent intervenir en temps utile.

Réponse à la question posée au paragraphe 17 a)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

60. Dans le cadre de la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, deux campagnes de sensibilisation ont été lancées, une en décembre 2018 et une deuxième en octobre 2019.

61. En matière de violence fondée sur le genre, certaines dispositions du Code pénal luxembourgeois, notamment les articles 444 et 457-1, érigent en circonstance aggravante certaines infractions.

62. Quant à la violence dans la famille, la loi du 20 juillet 2018 rend obligatoire l'assistance de tout enfant mineur victime direct ou indirect de violence domestique et permet de renforcer la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique en matière de violence dans la famille. Cette assistance obligatoire doit être assurée par des services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique spécialisés et agréés. Dans ce contexte, deux services psychologiques pour mineurs et jeunes adultes victimes de violence, notamment le service « PsyEA » de Femmes en détresse a.s.b.l. et le service « Alternatives » de la Fondation Pro Familia ont été agréés par le MEGA en 2017.

Réponse à la question posée au paragraphe 17 b)

63. L'approbation de la Convention de l'Europe de Lanzarote pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels par la loi du 16 juillet 2011 a fortifié le régime des droits de l'enfant, modifiant notamment les articles 372 (attentat à la pudeur), 375, 376, 377 (viol), 379, 379 bis, 380 (de l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme) du Code pénal. Ainsi elle couvre :

- Les mesures de prévention et de protection ;
- Le droit pénal substantiel ;
- L'enquête, la poursuite en justice et le droit procédural ;
- L'assistance aux victimes ;
- L'échange d'informations.

64. La loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants a augmenté les peines pour les crimes de prostitution impliquant des enfants et la pédopornographie. Ainsi, le projet de loi n° 7008 du 9 mars 2018, renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, propose de pénaliser le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération des relations de nature sexuelle d'une personne mineure.

Initiatives prises en matière de prévention des violences à l'égard des enfants sur Internet

65. En matière de protection des enfants contre les dangers liés à l'utilisation d'internet, des campagnes de sensibilisation du grand public et des professionnels (table-ronde, journée d'étude, plateforme de référence) ont été organisées.

66. En collaboration avec ECPAT, le service des droits de l'enfant du MENJE a mis en place une campagne de sensibilisation contre les dangers à l'utilisation d'internet en 2018. Cette dernière était destinée au grand public ainsi qu'aux professionnels et fut renforcée par la création et publication d'une affiche ainsi que d'une vidéo animée.

67. BEE Secure organise chaque année environ 1 000 cours de sensibilisation pour les enfants, les jeunes, les parents, les enseignants et les éducateurs. Dans ces formations, des thèmes comme le *grooming*, le *cyberbullying* et le sexting sont abordés. En outre, BEE Secure effectue des interventions dans les écoles, offrant des formations adaptées aux différents âges, à partir du cycle 3.1 de l'enseignement fondamental jusqu'à la classe terminale de l'enseignement secondaire et propose des soirées d'information destinées spécifiquement aux parents, pendant lesquelles différents aspects des réseaux sociaux, appelée « Facebook : All in One » sont abordés.

Plan national d'action

68. Le 1^{er} janvier 2019, un nouveau plan d'action national « promotion de la santé affective et sexuelle » (PAN-SAS) est entré en vigueur. Ce dernier vise à poursuivre et à consolider le PAN existant en matière de santé affective et sexuelle, tout en développant de nouvelles alternatives, actions et stratégies suivant les besoins du public cible, des acteurs du terrain et des évolutions sociétales. Cette promotion de la santé affective et sexuelle contribue à la santé et au bien-être des personnes, à la prévention et à la réduction des risques liés à la sexualité et à la protection des individus vis-à-vis de toutes les formes de violence.

Initiatives prises en matière de prise en charge des enfants victimes de violences

69. En vue d'une création d'un Centre de compétence national contre la maltraitance des mineurs, une collaboration avec le ministère de la Justice, les Parquets, le ministère de la Sécurité intérieure, la direction de la police judiciaire, le ministère de la Santé et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est en cours. Le but est de suivre le modèle des centres multidisciplinaires de type « Barnahus » ou « Children's Advocacy Centres ».

Réponse à la question posée au paragraphe 17 c)

70. L'article 454 du Code pénal luxembourgeois condamne toute forme de discrimination lorsque celle-ci est opérée contre les personnes physiques, y compris les mineurs, en raison de « leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe (...), de leur handicap (...) ». Cette disposition de droit commun s'applique notamment à la loi modifiée de 2003 sur la violence domestique.

Réponse à la question posée au paragraphe 18

Pratiques préjudiciables

71. La loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, instaure une procédure administrative permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs, si une personne ne se sent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur son acte de naissance. Ce nouveau cadre juridique est en ligne avec les recommandations et résolutions du Conseil des ministres et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il se base sur la « dé-pathologisation » et sur l'autodétermination de la personne intéressée, abandonnant l'exigence de la présentation de certificats médicaux à l'appui d'une demande.

72. Dans ce contexte, une journée de sensibilisation et de réflexion « Vers une stratégie sectorielle d'éducation inclusive en faveur des personnes Lesbien, Gay, Bisexuelles, Trans' et Intersexes (LGBTI) » a été organisée en 2017. En 2018, une campagne de sensibilisation sur l'intersexuation a été lancée à l'échelle nationale, dans le but d'informer

le grand public sur cette variation naturelle des caractéristiques sexuées et de lutter contre les discriminations que peuvent vivre les personnes intersexes.

73. Le service de consultation Familjen-Center offre des consultations aux enfants/personnes intersexes et à leur entourage.

74. Le 13 juillet 2018, le gouvernement a adopté le premier PAN pour la promotion des droits des personnes LGBTI. Ce dernier dédie un chapitre spécifique à l'égalité des droits des personnes intersexes prévoyant cinq objectifs et dix-huit actions concrètes dont notamment un « dépliant à l'attention des (futurs) parents d'enfants intersexes » ainsi qu'une « offre de consultations interdisciplinaires pour les personnes intersexes et leur entourage... ». En outre, il prévoit d'autres mesures à mettre en place, comme l'interdiction des traitements médicaux de « normalisation sexuelle » sans urgence vitale pratiqués sans le consentement libre et éclairé de la personne intersexe et l'élaboration d'un protocole annonçant l'intersexuation et l'élaboration d'un protocole d'information en amont concernant tout traitement médical demandé.

Réponse à la question posée au paragraphe 19 a)

Milieu familial

75. La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 16 juillet 2018 au Luxembourg.

Réponse à la question posée au paragraphe 19 b)

76. L'introduction du Plan d'égalité des femmes et des hommes (2015-2018), témoigne de l'engagement du gouvernement à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Ce plan a apporté des changements, entre autres, en matière d'éducation sexuelle et affective (17.b), en matière de prostitution (2.a) ainsi qu'en matière de congé parental.

77. La flexibilité des périodes de congé parental, introduite par la réforme entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016 a connu un grand succès grâce à l'amélioration de ses modalités et l'augmentation substantielle de l'indemnité du congé parental. Les objectifs escomptés tant au niveau de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle, qu'au niveau de l'égalité des chances, ont été atteints. Le tableau ci-dessous démontre l'évolution du congé parental pour les femmes et les hommes depuis 2009 :

	<i>Femmes 1^{er} congé</i>	<i>Hommes 1^{er} congé</i>	<i>Femmes 2^e congé</i>	<i>Hommes 2^e congé</i>
2009	2 681	106	241	788
2010	2 921	110	231	866
2011	2 711	119	242	849
2012	2 879	116	204	826
2013	2 859	141	169	908
2014	3 006	122	200	928
2015	3 268	149	221	957
2016	3 320	187	237	976
2017	4 058	327	519	3 347
2018	4 287	402	588	4 319
2019	4 364	456	580	4 987

Réponse à la question posée au paragraphe 19 c)

78. Le Service Treff-Punkt Prison offre deux programmes de visites pour les enfants de parents détenus au Centre pénitentiaire.

79. Le programme de visite « Hand an Hand » offre aux enfants âgés de six à dix-sept ans la possibilité de rencontrer leurs parents détenus. Ces visites ont lieu tous les 14 jours (pour soit une heure ou deux heures) et s'effectuent en collaboration avec le personnel du service.

80. Un autre programme de visite nommé « Mam Petzi op Besuch » offre cette même opportunité aux enfants âgés de moins de six ans. Ces visites sont adaptées à l'âge et au besoin de l'enfant concerné. L'objectif de ces visites hebdomadaires est de maintenir/créer une relation stable entre l'enfant et le parent détenu.

81. Indépendamment des considérations liées à l'instauration ou au maintien d'une bonne relation entre l'enfant et son parent détenu, l'intérêt supérieur de l'enfant reste la considération primordiale pour juger de l'opportunité de ces visites.

Réponse à la question posée au paragraphe 20 a)

Enfants privés de milieu familial

82. En principe, le tribunal de la jeunesse confie le mineur par mesure de placement à une personne digne de confiance, à une famille d'accueil ou à un établissement public ou privé approprié.

83. L'hébergement en famille d'accueil est reconnu comme une mesure indispensable au sein du dispositif de l'aide à l'enfance. En effet, parmi les différents types d'accueil pour enfants ou jeunes adultes en détresse, l'accueil familial représente une ressource d'aide à l'enfance importante pour l'État, lui permettant non seulement de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de grandir dans un milieu familial mais aussi de satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe promouvant les politiques nationales qui sont orientées vers des « approches favorisant la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants ».

84. Face à l'importance de renforcer le système de placement en famille d'accueil au Luxembourg, il est primordial de créer un dispositif plus attrayant afin de recruter plus de familles d'accueil. Dans ce contexte, un sondage a été mené auprès de 148 familles d'accueil agréées en 2013, dans le but de comprendre les réels besoins. Les réponses et résultats de ce sondage ont démontré la nécessité de revoir et d'adapter certaines conditions d'agrément pour l'activité d'accueil socio-familial en famille d'accueil. Ainsi, ces modifications ont permis de rétablir une certaine attractivité de l'activité d'accueil socio-éducatif, ce qui a permis de recruter de nouvelles familles d'accueil.

Réponse à la question posée au paragraphe 20 b)

85. Dans le cadre de la réforme de la législation de la protection de l'enfance, les changements suivants sont prévus :

86. Lorsque le mineur est placé en dehors de son milieu familial, ses parents, le tuteur ou les personnes titulaires de l'autorité parentale conservent sur lui tous les attributs de l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer la résidence du mineur.

87. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées, le juge de la jeunesse peut décider de transférer l'autorité parentale, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Réponse à la question posée au paragraphe 20 c)

88. À côté de la procédure d'agrément initiale, le nombre et les qualifications du personnel sont examinés chaque année dans un test de plausibilité. Par ailleurs, l'ONE reçoit les rapports des mesures deux fois par an permettant d'apprécier les efforts entrepris par l'institution en vue de la réintégration de l'enfant dans la famille. À l'heure actuelle, le MENJE élabore un cadre de référence en vue d'instaurer une assurance qualité dans le secteur de l'aide à l'enfance. Ce cadre est élaboré ensemble avec le secteur social et a pour but de permettre l'instauration, le développement et le maintien d'une bonne qualité au sein des institutions.

Réponse à la question posée au paragraphe 20 d)

89. Dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires de placement d'enfants, le transport des enfants est effectué en principe par le Service de Police Judiciaire qui intervient en civil et en voiture banalisée. Par le passé, dans des cas rares, le transport a cependant dû être effectué par des policiers en uniforme. La question de savoir si le transport des enfants doit obligatoirement être effectué par la police ou si un autre organisme peut en être chargé fait partie des réflexions menées actuellement dans le cadre des discussions portant sur la réforme de la législation sur la protection de la jeunesse.

Réponse à la question posée au paragraphe 20 e)

90. La prise en charge personnalisée des enfants qui quittent une structure d'accueil, en vue de mener une vie indépendante est indispensable pour leur permettre de réaliser un projet de vie. Cette prise en charge est assurée par l'ONE. Dans ce contexte, l'État prend en charge le financement du loyer, ainsi que les frais de vie afin de leur faciliter la réinsertion dans la société. Depuis 2009, le développement du secteur des logements pour jeunes a fortement augmenté. Ainsi, l'offre de places est passée de 164 places en 2014 à 296 places en 2018.

91. Quant aux enfants quittant une structure d'accueil pour un retour en famille, ces derniers peuvent bénéficier d'une assistance en famille.

Réponse à la question posée au paragraphe 21 a)**Enfants handicapés**

92. Dans les interventions de l'ONE et de l'ORK, les initiatives de promotion et de protection des droits de l'enfant s'adressent à tous les enfants indépendamment de leur statut.

Réponse à la question posée au paragraphe 21 b)

93. Au Luxembourg, l'éducation est garantie à tous les enfants par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui impose une scolarisation à tous les enfants âgés entre 4 et 16 ans, sans faire de distinction en fonction de l'état de santé ou de dépendance des enfants.

94. L'éducation inclusive pour tous les enfants handicapés est assurée par la loi du 20 juillet 2018, portant création de neuf centres de compétences en psychopédagogie, spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Cette loi a permis de créer des mesures particulières pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques leur permettant d'exercer dans les meilleures conditions leur droit à l'éducation scolaire, tout en favorisant directement l'accès de ces élèves aux différents ordres d'enseignement, sur base de l'égalité avec les autres, tel qu'il est requis par la Convention internationale des droits des personnes handicapées.

95. Pour les élèves qui ne peuvent pas suivre l'enseignement ordinaire, la loi prévoit un dispositif à trois niveaux : 1) au niveau local, dans les écoles : instituteurs spécialisés, démarches d'inclusion ; 2) au niveau régional, dans les directions de région : équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, commissions d'inclusion ; 3) au niveau national, dans une école ou dans un centre spécialisé.

96. À cet effet, tous les enseignants et le personnel socio-éducatif des écoles ont été formés de façon adéquate au sujet de l'accueil et de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques. Dans ce cadre, chaque école primaire et secondaire est appelée à mettre en place un Plan de développement scolaire qui doit traiter entre autres de l'encadrement des élèves à besoins spécifiques.

97. La décision quant au mode de scolarisation et de prise en charge revient aux parents et la prise en charge des enfants et élèves à besoins particuliers ou spécifiques se fait en concertation avec les services d'aide à l'enfance et les structures d'éducation et d'accueil.

En ce qui concerne les activités extra-scolaires

98. Les centres de jeunesse, gérés par le Service National de la Jeunesse, ont également mis en œuvre des mesures permettant d'adapter différentes activités et programmes aux besoins des jeunes en situation de handicap et aux groupes inclusifs. Dans le cadre de l'éducation non-formelle, les institutions culturelles sont accompagnées par le Ministère de la Culture dans le domaine de l'accueil des enfants handicapés, à travers la prise en charge de formations spécifiques.

Réponse à la question posée au paragraphe 21 c)

99. Au moment de l'évaluation des besoins spécifiques, une attention particulière est portée aux situations personnelles des élèves. Ainsi, dans la mesure du possible, les élèves collaborent avec les professionnels lors de l'établissement du diagnostic et prennent part active à la définition des aménagements raisonnables et des autres mesures qui doivent être mises en place.

Réponse à la question posée au paragraphe 21 d)

100. Il existe de nombreuses mesures permettant de soutenir les familles avec un enfant handicapé, dont quelques exemples présentés ci-après :

Le SCAF

101. Le service spécialisé d'accompagnement et de soutien à la parentalité (SCAF) bénéficie d'une aide financière du MENJE. Il s'adresse aux jeunes âgés de moins de 27 ans se trouvant en situation d'handicap ainsi qu'à leur famille. De plus, il offre ses services aux professionnels travaillant avec les enfants ou parents en situation d'handicap et à leurs familles.

102. Les enfants et les parents peuvent bénéficier de l'offre d'un accompagnement, du soutien à la parentalité et d'une consultation psychologique. Du point de vue des professionnels, le SCAF propose des prestations de conseil et de soutien aux prestataires de services d'action ambulatoire et de structures stationnaires, si ceux-ci sont confrontés à des situations d'accompagnement d'enfants ou de parents en situation de handicap et de leur famille.

L'assurance dépendance

103. La législation sur l'assurance dépendance prévoit une prestation visant le soutien aux « tâches domestiques » pour les personnes handicapées. Or, cette assurance n'intervient uniquement si le besoin d'aide est supérieur à 3,5 heures par semaine.

L'allocation spéciale supplémentaire

104. L'allocation spéciale supplémentaire est une aide financière visant à compenser les charges supplémentaires occasionnées par le handicap de l'enfant. Cette prestation est versée mensuellement et accordée en supplément de l'allocation familiale.

Le congé pour raisons familiales

105. Le congé pour raisons familiales permet aux parents d'enfants de moins de 18 ans de rester au chevet de leurs enfants en cas de maladie grave, d'accident ou pour toute autre raison de santé, sans perte de rémunération. La durée de ce congé peut varier entre 5 à 18 jours par enfant. Pour les enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale d'enfants handicapés, la durée du congé pour raisons familiales est doublée par tranche d'âge.

Le congé parental

106. Le congé parental est un congé professionnel dédié à l'éducation des enfants dont la durée peut varier entre 4 et 20 mois, variant selon le modèle du congé parental choisi. Pendant cette période, le parent concerné reçoit un revenu de remplacement, calculé sur base de son revenu professionnel.

Le chèque service

107. Les chèques service sont une prestation en nature, accordant aux parents des tarifs réduits pour des prestations d'éducation et d'accueil du domaine de l'éducation non formelle. Ils peuvent également être utilisés dans les maisons relais, les crèches et les services d'activités de jour.

Les maisons relais

108. Les maisons relais sont des établissements qui assurent la garde des enfants et des jeunes en dehors des horaires scolaires. Elles accueillent également les enfants en situation de handicap de façon inclusive.

Les services d'activités de jour

109. Les services d'activités de jour offrent des activités pédagogiques et occupationnelles aux personnes se trouvant en situation d'handicap. Ils accueillent aussi, en dehors des périodes scolaires, des mineurs handicapés en âge scolaire.

Réponse à la question posée au paragraphe 21 e)

110. Jusqu'à présent, aucun cas de stérilisation forcée à l'égard d'un enfant handicapé n'a été enregistré au Luxembourg.

Réponse à la question posée au paragraphe 22 a)

Soins et services de santé

111. En termes de lutte contre la surcharge pondérale, l'obésité et la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les enfants, le programme scolaire « Vie et société » a été introduit afin de sensibiliser les élèves, entre autres, à l'importance d'un mode de vie sain et équilibré, ainsi qu'à une alimentation saine et l'importance d'une hygiène personnelle.

112. Parallèlement au cours d'éducation physique hebdomadaire, chaque école organise annuellement une journée de sport, ayant pour but de promouvoir un style de vie actif et sain pour lutter contre la sédentarité et l'alimentation malsaine. Dans ce contexte, s'inscrivent les projets de sensibilisation interministériels qui sont destinés à toute la population, comme notamment « Gesond iessen, Méi bewegen » (manger sain, bouger plus). Dans le même ordre d'idées, le projet-pilote « Bewegte Schule » a été lancé en 2014. Le but de ce projet est de stimuler la santé des enfants et leurs capacités cognitives à travers

des activités physiques quotidiennes, varient entre 15 à 20 minutes dans les salles de classe et les maisons relais.

113. La « Ligue luxembourgeoise de prévention et d'Action médicosociales » est chargée du suivi médico-social des enfants. Elle effectue principalement des examens de médecine scolaire régulière dans l'enseignement fondamental. À travers son offre des activités variées de promotion de la santé et d'action sociale, la Ligue participe à la sensibilisation des élèves de tout âge et à un développement sain de l'enfant (mode de vie équilibré, prévention de l'abus d'alcool et de tabac et de l'utilisation de drogues...).

114. La Police présente dans les classes du cycle 4.2 des écoles fondamentales un programme de prévention pour informer les élèves des risques relatifs aux drogues et stupéfiants.

Réponse à la question posée au paragraphe 22 b)

115. Un plan national de prévention suicide 2015-2019 a été mis en place. Un guide d'intervention après suicide a été élaboré en 2017 à l'attention des établissements scolaires dans leurs démarches scolaires de prévention des suicides et d'intervention auprès de l'entourage après un suicide.

116. Après évaluation des actions accomplies, un groupe de travail est en cours d'élaboration d'un nouveau plan en collaboration avec les différents partenaires du terrain.

Réponse à la question posée au paragraphe 22 c)

117. L'offre de formation continue qui s'adresse aux enseignants et au personnel éducatif et psycho-social comprend une palette de formations ciblant le bien-être des enfants et jeunes. Ces formations peuvent être considérées comme prévention primaire en cas de diagnostic d'un problème de santé général.

118. Des formations sur l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques sont principalement mis en œuvre pour les intervenants spécialisés des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB). Grâce à ces formations, le personnel est en mesure de cibler le diagnostic et d'intervenir lors du constat d'un problème.

Réponse à la question posée au paragraphe 22 d)

119. En date du 26 juillet 2019, le Conseil de Gouvernement luxembourgeois a avalisé le projet de loi portant modification des articles L.234-51, L.234-52, L.551-2, L.551-5 et L.552-1 du Code du travail, qui a ensuite été déposé à la Chambre des Députés.

120. Ce projet apporte des modifications au dispositif relatif au congé pour raisons familiales, fondamentalement modifié par la loi du 15 décembre 2017 qui a introduit, pour chaque salarié qui a un enfant à charge, un congé pour raisons familiales de trente-cinq jours répartis sur trois tranches d'âge.

121. Pour les parents d'enfants âgés de treize ans accomplis jusqu'à dix-huit ans, ce congé avait été porté à cinq jours à condition que l'enfant soit hospitalisé et que, bien que le congé soit fractionnable, les deux parents n'en profitent pas en même temps. Or, il s'est avéré que les conditions susmentionnées, puissent créer pour les parents d'enfants atteints d'une maladie grave ou ayant une déficience d'une gravité exceptionnelle, des situations injustes et extrêmement difficiles à gérer. Ainsi, afin de tenir compte des besoins spécifiques des enfants handicapés ou gravement malades, ce projet vise à permettre aux deux parents de prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

Réponse à la question posée au paragraphe 23

Salubrité de l'environnement

122. En ce qui concerne la qualité de l'air, le Luxembourg ne fait pas de distinction entre la population de façon générale et les enfants à l'exception des alertes concernant les particules fines et l'ozone troposphérique. L'on distingue entre la « population » et les « personnes sensibles » dans le contexte des précautions et des conseils de comportement. Les « personnes sensibles » comprennent notamment les personnes âgées, les enfants et les gens souffrant de troubles respiratoires et cardiaques.

123. La stratégie du fond de compensation commun au régime général de pension (FDC) a été modifiée en 2017 pour intégrer diverses mesures mettant en œuvre la volonté du gouvernement de réaliser des investissements socialement plus responsables et écologiquement plus durables. Ces mesures visent entre autres à tenir compte des engagements du Luxembourg au niveau de l'Accord de Paris (COP 21) et du Programme 2030 des Nations Unies. Citons à titre d'exemple la création de deux nouveaux compartiments spécifiquement dédiés à générer un impact positif au niveau environnemental – le premier est exclusivement composé d'actions vertes (Green bonds) et le second investira purement dans des sociétés cotées qui ont l'intention de générer un impact socialement environnemental en plus d'un rendement financier – ou l'obligation pour chaque société soumissionnaire répondant aux appels d'offre de mettre en œuvre une stratégie d'investissement basée sur les critères dits « ESG » (Label d'investissement responsable pour des fonds d'investissement).

Réponse à la question posée au paragraphe 24

Niveau de vie

124. Afin de lutter contre la pauvreté multidimensionnelle et l'exclusion sociale des enfants, plusieurs activités ont été entreprises :

Réforme de la législation en matière de revenu d'inclusion sociale

125. Le dispositif du revenu minimum garanti (RMG) a été réformé par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et a, par ce fait, remplacé le RMG. Elle vise à poursuivre quatre objectifs, dont un qui cible principalement l'action contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales.

126. Grâce à cette loi, les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi peuvent bénéficier de mesures d'activation sociale et professionnelle, adaptées à leurs besoins et à leurs compétences.

Les prestations familiales au Luxembourg

127. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016, l'ancienne Caisse nationale des prestations familiales a changé sa dénomination en « Caisse pour l'avenir des enfants ». Elle s'occupe, entre autres, de la gestion et du paiement de toutes les prestations familiales du Luxembourg et du congé parental et son budget s'élève à presque 1,2 milliard d'euros. Ainsi, elle gère le versement des prestations familiales suivantes :

- L'allocation de naissance, qui est allouée aux femmes ayant assuré, via examens obligatoires et certificats médicaux à l'appui, une surveillance et un suivi médical régulier de leur grossesse, de l'accouchement et par la suite de leur enfant jusqu'à l'âge de 2 ans. Cette allocation, désagrégée en trois tranches, s'élève à 1 740,09 €.
- L'allocation pour l'avenir des enfants, qui est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf exception de poursuite d'études secondaires où le droit d'allocation est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans. Le montant de cette allocation est fixé à 265 € par enfant et par mois. Il est majoré mensuellement de 20 € pour chaque

enfant à partir du mois où l'âge de 6 ans est atteint et de 50 € pour chaque enfant à partir du mois où l'âge de 12 ans est atteint.

- L'allocation de rentrée scolaire, qui est accordée au mois d'août chaque année en faveur des enfants âgés de 6 ans au moins et admis à l'enseignement primaire. Cette allocation s'élève à 115 € pour chaque enfant âgé de plus de six ans et à 235 € pour chaque enfant âgé de plus de douze ans.
- L'allocation spéciale supplémentaire pour enfant handicapé, qui est une aide financière visant à compenser les charges supplémentaires occasionnées par le handicap de l'enfant. Sous certaines conditions, cette allocation peut être accordée en supplément de l'allocation familiale et s'élever à 200 € par mois.
- L'aide sociale, qui est octroyée à toute personne dans le besoin, séjournant au Grand-Duché de Luxembourg. Elle permet d'accéder aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. L'aide est de nature palliative, curative ou préventive et intervient à titre subsidiaire, complétant ainsi les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.
- Les services de distribution alimentaire, qui proposent aux personnes en situation de précarité des denrées alimentaires et produits d'usage quotidien, contre une modeste participation financière. En plus de l'assortiment existant, 9 produits de première nécessité sont distribués gratuitement grâce au Fonds européen d'aide aux plus démunis.
- Les chèques-services accueil, qui permettent aux parents de bénéficier, en fonction de leur revenu, de tarifs réduits, voire des heures d'accueil gratuites dans les structures d'accueil.
- La subvention loyer, qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, octroie une aide au logement sous forme d'une subvention de loyer aux ménages à revenu faible. Le montant varie selon le revenu et la composition du ménage.

128. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le tiers payant social peut être demandé auprès de chaque Office social en charge, par toute personne en situation de précarité financière. Ce dispositif est destiné à faciliter l'accès aux soins médicaux et médico-dentaires des personnes se trouvant dans une situation financière et sociale difficile en leur évitant de faire l'avance des dépenses pour ensuite en demander le remboursement partiel.

129. La réforme fiscale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, permet entre autres aux familles monoparentales de demander l'augmentation de l'abattement pour recourir à une aide externe pour la garde de leurs enfants.

Réponse à la question posée au paragraphe 25 a)

Éducation

130. Afin de réduire les inégalités dans l'accès à l'éducation, notamment en offrant aux enfants une aide aux devoirs et en favorisant leur participation à des activités extra-scolaires gratuites, y compris les activités du Service national de la jeunesse, les offres suivantes ont été mis en place :

Aide aux devoirs

131. L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire offrent une aide aux devoirs aux élèves depuis de nombreuses années. Cette offre est formellement inscrite dans les textes légaux, notamment aux articles 6 et 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Activités extra-scolaires de type colonies

132. Des activités périscolaires sont organisées par l'enseignement fondamental ainsi que par l'enseignement secondaire.

133. Au niveau de l'enseignement fondamental, l'encadrement périscolaire est garanti par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

134. Au niveau de l'enseignement secondaire, des projets d'établissement peuvent être établis par les lycées (enseignants, service socio-éducatif ou le comité des élèves) dans le respect des objectifs propres à l'établissement. Ils ont pour but d'organiser des activités périscolaires, notamment celles de caractère culturel et sportif. Les projets d'établissement sont arrêtés par le ministre et soumis à une évaluation.

135. La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

136. Du point de vue financier, le coût des activités périscolaires est subventionné par des aides pour ménages à faible revenu (réduction en fonction du revenu, allant de 10 % à 75 %). Cette subvention est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires. En outre, une gratuité pour la participation de demandeurs de protection internationale à des camps ou colonies est également assurée.

Gratuité des transports communs

137. Depuis le 1^{er} septembre 2013, les jeunes de moins de 20 ans, ont un accès gratuit au réseau des transports publics. Il est important de noter par ailleurs que tous les transports publics sont gratuits à partir du 1^{er} mars 2020.

Gratuité des livres scolaires

138. Depuis la rentrée 2018-2019, les manuels scolaires obligatoires sont gratuits pour les enfants de toutes les catégories de l'enseignement.

139. Depuis 2016/2017, une prise en charge des frais d'inscription peut être accordée aux parents des enfants de moins de 14 ans en cas de besoin.

Réponse à la question posée au paragraphe 25 b)

140. En octobre 2017, un programme d'éducation plurilingue a été introduit dans les crèches pour les enfants âgés de 1 à 4 ans. Ce dernier permet de favoriser le contact précoce et quotidien des enfants avec le luxembourgeois et le français et de les soutenir dans leur développement langagier.

141. Les langues d'instruction dans l'enseignement fondamental sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Étant donné que la scolarisation des élèves se fait essentiellement en allemand au cours de l'enseignement fondamental, le Luxembourg fait des efforts accrus afin d'encadrer les élèves primo-arrivants, originaires de pays non germanophones à travers l'offre de classes d'accueil.

142. Puisque les mêmes difficultés langagières peuvent subvenir dans l'enseignement secondaire, les élèves de l'enseignement secondaire peuvent également bénéficier des classes d'accueil et d'insertion, des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées. Ces classes offrent un enseignement intensif en langues française ou allemande ou luxembourgeoise, déterminé en fonction des lacunes de l'élève, ainsi que des cours dans les autres disciplines figurant au programme des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

143. Dès lors, en vue de soutenir le développement des compétences linguistiques des enfants qui ne maîtrisent pas suffisamment les langues pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental ou secondaire et de ceux qui sont nouvellement arrivés dans le pays, des offres de classes d'accueil, de classes d'insertion et l'offre de classes internationales leur sont

proposées afin de pouvoir les intégrer par la suite dans des classes régulières conformément à leurs aptitudes techniques et professionnelles.

Réponse à la question posée au paragraphe 25 c)

144. Afin de mettre fin à la violence au milieu scolaire, des projets servant à encourager la coopération ainsi qu'une meilleure mixité sociale ont été mis en place dans différentes écoles fondamentales. Le programme « Faustlos » par exemple, a été introduit dans le but de prévenir la violence en milieu scolaire et de former des jeunes à gérer paisiblement leurs émotions.

145. Pour répondre aux défis de la population scolaire au Luxembourg, le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) a été mis en place. Il s'agit d'une démarche commune entreprise par la communauté scolaire, visant à répondre aux spécificités locales des écoles et à leurs besoins. En guise d'exemple, il est intéressant de savoir que de nombreuses écoles ont décidé d'inscrire la problématique de la violence en milieu scolaire et des voies de remède dans leur PDS.

146. Outre les mesures d'intervention en cas de conflit ou de *mobbing* (harcèlement moral), les politiques éducatives misent essentiellement sur une stratégie préventive, promotrice du bien-être à l'école. Plus durables et ayant également un effet bénéfique face aux comportements addictifs ou au désengagement scolaire, le soutien au développement des compétences émotionnelles et sociales, ainsi que la promotion d'un bon climat scolaire constituent le dénominateur commun des mesures telles que Coolnesstraining, Peermediation, Meng Klass – en Team, Klassenklima erfassen und verbessern, stressless@school, Interventions en Education et Psychologie positives, Positiven Psychologie, Young and strong, etc.

147. D'une façon générale, toutes les activités réalisées par les services socio-éducatifs et le service psycho-social et d'accompagnement scolaire dans le cadre de leurs missions, sont promotrices de bien-être et de santé mentale et ainsi réductrices de violence. Citons à titre d'exemple le travail d'aide et de conseil, les mesures d'inclusion et d'équité sociale et le développement d'une culture de participation chez les jeunes.

Réponse à la question posée au paragraphe 26

Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

148. L'horaire obligatoire de scolarité pour les enfants de l'enseignement fondamental varie entre 26-28 heures. Pendant leur temps libre, les enfants peuvent profiter d'une panoplie culturelle et sportive variée, offerte par exemple par « Art à l'école », la MUSEP et la LASEP ou dans le cadre du plan d'encadrement préscolaire (PEP). Celui-ci assure aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement, les accompagne dans leurs apprentissages et contribue à leur développement affectif et social. Un encadrement périscolaire est organisé pour les élèves de l'enseignement fondamental.

149. Les institutions culturelles mettent également en œuvre des activités préscolaires, proposant des programmes accessibles à tous, qui sont inclusifs dans leur approche pédagogique, dans leur communication et dans leur participation financière.

150. En outre, les maisons de jeunes et de nombreuses autres organisations de jeunes, disposent d'un personnel qualifié et offrent des activités volontaires pour les adolescents entre 12 à 26 ans.

Réponse à la question posée au paragraphe 27 a)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

151. Il est à noter qu'aucun enfant demandeur d'asile n'est mis en rétention au Luxembourg. Au contraire, lors de l'accueil des personnes demandant la protection

internationale, une attention particulière est prêtée à la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables, dont les mineurs, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes et les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs.

Réponse à la question posée au paragraphe 27 b)

152. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration prévoit qu'aucune décision de retour ne puisse être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt du mineur. Tout mineur non accompagné, qu'il soit demandeur de protection internationale ou en situation illégale, est assisté gratuitement par un administrateur ad hoc, qui, principalement exerce le métier d'avocat.

153. En outre, il existe 3 foyers d'accueil pour mineurs non accompagnés, dans lesquels ces mineurs y sont accueillis indépendamment de leur situation légale.

Réponse à la question posée au paragraphe 27 c)

154. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi du 18 décembre 2015 prévoit que tous les mineurs demandeurs d'asile se voient désigner un administrateur ad hoc qui sera chargé d'assister ces jeunes et les représenter durant toute leur procédure. Dès leur arrivée, toutes les informations sur la procédure à suivre pour les mineurs non accompagnés leur sont fournies dans un langage adapté sur un dépliant. Depuis peu, les jeunes demandeurs d'asile peuvent aussi obtenir ces informations via une vidéo se trouvant sur le site de l'UNHCR. Lors de l'introduction de la demande de protection internationale, les mineurs bénéficient, en présence de leur administrateur ad hoc, de toutes les informations nécessaires sur leurs droits et obligations. L'administrateur ad hoc et les mineurs sont informés de toute décision prise et sont invités systématiquement, ensemble, aux entretiens relatifs à la procédure, y compris au comité d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse à la question posée au paragraphe 27 d)

155. Les diligences nécessaires sont prises pour accélérer le traitement de demandes d'asile des mineurs non accompagnés, tout en respectant les garanties dont bénéficient ces personnes vulnérables.

156. Une communication régulière existe également entre les acteurs qui sont en contact avec l'enfant, particulièrement entre la Direction de l'Immigration du MAEE et l'administrateur ad hoc et le foyer du mineur concerné.

157. Quant aux conditions d'accueil, les foyers d'accueil pour mineurs non accompagnés sont soumis aux mêmes réglementations que les foyers pour les enfants résidents. Ainsi, conformément à l'article 21 de la loi du 18 décembre 2015, les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans une structure d'hébergement spécialement aménagée pour enfants.

Réponse à la question posée au paragraphe 27 e)

158. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, prévoit un droit au regroupement familial pour la famille nucléaire ainsi que la possibilité (liée à des conditions) de demander le regroupement familial pour d'autres membres de la famille tel que prévu par la directive 2003/86/CE sur le regroupement familial. Par ailleurs, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée aux ressortissants de pays tiers, qui ne remplissent pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au

regard des motifs de refus. Le délai légal de traitement d'une demande est de neuf mois et ne pourra qu'exceptionnellement être prolongé. Or, en principe le délai de neuf mois est largement respecté.

159. Il n'existe aucun délai pour l'introduction d'une demande. Or, si une demande de regroupement familial n'est pas introduite par le bénéficiaire de la protection internationale dans les trois mois qui suivent la notification de l'accord de la protection internationale, certaines conditions doivent être remplies par le regroupant (ressources, logement). Il convient de souligner que l'accord de coalition 2018-2023 du gouvernement prévoit de porter ce délai à 6 mois.

Réponse à la question posée au paragraphe 27 f)

160. Lors de l'accueil des personnes demandant la protection internationale, un encadrement spécifique est apporté aux mineurs non-accompagnés.

161. Les enfants demandeurs de protection internationale (DPI) âgés de 4 à 16 ans, sont soumis à l'obligation scolaire quel que soit le statut de leurs parents. Pour les DPI en dehors de l'âge d'obligation scolaire, le droit à l'éducation prévaut au même titre que pour tous les autres élèves résidant au Luxembourg.

162. Le ministère de la Culture accompagne les institutions culturelles dans l'accueil d'enfants nouveaux arrivants par les formations de langage simplifié, la mise en place de projets ciblés avec des associations socio-culturelles et le développement du réseau et de la visibilité du Kulturpass pour les familles.

Réponse à la question posée au paragraphe 28 a)

Enfants non accompagnés

163. Une brochure comprenant des explications et informations selon lesquelles il est interdit de partir dans un autre État membre est distribuée aux mineurs non accompagnés au moment de l'introduction de la demande de protection internationale. Des explications dans ce sens leur sont également fournis par les agents de l'accueil.

Réponse à la question posée au paragraphe 28 b)

164. Chaque mineur non accompagné a le droit d'être entendu par les membres du Comité chargé d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. L'administrateur ad hoc et le mineur non accompagné sont invités à chaque réunion du Comité. Le mineur non accompagné peut demander à tout moment une copie intégrale de son dossier administratif.

165. Un projet de règlement grand-ducal en élaboration ayant pour but d'institutionnaliser le Comité chargé d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, accorde à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le droit d'assister en tant qu'observateur aux réunions du Comité et le droit de consulter le dossier du mineur sous réserve de son accord.

Réponse à la question posée au paragraphe 28 c)

166. La loi du 18 décembre 2015 précise que tous les mineurs non accompagnés, sans distinction d'âge ni de situation, se voient désigner très rapidement et gratuitement un administrateur ad hoc, qui sera chargé d'assister et de représenter ces jeunes durant toute leur procédure.

Réponse à la question posée au paragraphe 28 d)

167. La loi modifiée du 10 août 1992 s'applique à tous les enfants se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les mineurs non accompagnés. Or, la

loi précitée ne prévoit pas de statut particulier au profit des mineurs non accompagnés. Pourtant, il est jugé opportun, au niveau interministériel, de développer ce statut, notamment quant à la désignation d'un administrateur ad hoc, en dehors des seules dispositions qui définissent le statut du mineur non accompagné, à savoir la loi modifiée du 29 août 2008 sur l'immigration et la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Réponse à la question posée au paragraphe 28 e)

168. Les centres d'accueil pour mineurs non accompagnés sont soumis aux mêmes conditions d'infrastructure et de dotation en personnel que tout autre centre d'accueil pour enfants. Sur besoin, un accord de prise en charge pour assistance psychologique ou autre peut être accordé par l'ONE.

Réponse à la question posée au paragraphe 29 a)

Administration de la justice pour mineurs

169. Les peines d'emprisonnement à vie ne sont pas prévues dans la législation pour les enfants de plus de 16 ans.

170. Il convient d'ajouter que le placement d'un mineur dans l'unité de sécurité, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, ne peut dépasser trois mois.

171. Dans le cadre de la réforme sur la législation de la protection de la jeunesse le recours à des travaux d'intérêt général sera discuté.

Réponse à la question posée au paragraphe 29 b)

172. La fixation d'un âge minimum pour la privation de liberté sera discutée dans le cadre de la réforme susmentionnée.

Réponse à la question posée au paragraphe 29 c)

173. Le placement à l'isolement de mineurs sera discuté dans le cadre de la réforme susmentionnée.

Réponse à la question posée au paragraphe 29 d)

174. La possibilité que peut avoir le tribunal de la jeunesse de placer un enfant en conflit avec la loi en institution à titre de mesure disciplinaire, pour mauvaise conduite ou comportement dangereux, sera rediscutée dans le cadre de la réforme susmentionnée.

175. Il importe de préciser qu'actuellement les mesures prises à l'égard du mineur font d'office l'objet d'une révision tous les 18 mois, même si la situation du mineur demeure inchangée.

176. En outre, l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, modifié par la loi du 29 août 2017, prévoit la possibilité d'une prolongation d'une mesure d'admission en unité de sécurité, qui ne peut dépasser trois mois et qui présuppose une décision formelle des autorités judiciaires.

Réponse à la question posée au paragraphe 30

177. Plusieurs mesures ont été entreprises pour donner suite aux recommandations antérieures.

178. Des améliorations ont été apportés quant au point « diffusion, sensibilisation et formation » du document CRC/C/OPSC/LUX/CO/1. Dès lors, des formations et cours en la matière, proposés par le Protocole facultatif, sont offerts au personnel de l'État et des lignes directrices sont diffusés à tous les professionnels de l'Enfance, comme il est précisé au point 15 et 17 du présent rapport.

179. Quant aux « lois et réglementations pénales en vigueur », la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, prévoit l'institutionnalisation de la Plateforme « Prostitution » comme comité permanent et propose de pénaliser le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle d'une personne mineure et protège par ce fait les personnes mineures.

180. De meilleures garanties procédurales ont également été introduites. Selon les articles 3 à 7, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant. Cette disposition est d'application générale et inclut les victimes de la traite des êtres humains.

181. En ce qui concerne le « tourisme sexuel », la lutte contre le contenu pornographique mettant en scène des enfants a été intensifiée grâce au site web « childprotection.lu » qui a été mis en ligne en 2014. Ce site web sert de plateforme de signalement de tout cas lié à l'exploitation sexuelle des enfants et principalement pour les cas liés au tourisme sexuel impliquant des enfants, le grooming et l'exposition d'images d'abus sexuels des enfants.

182. Par ailleurs, le Luxembourg a transposé la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Réponse à la question posée au paragraphe 31

183. En ce qui concerne l'implication des enfants dans les conflits armés, la loi du 25 avril 2003 a porté approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

184. L'article 136quater, paragraphe 2, du Code pénal luxembourgeois, incrimine les actes qui constituent des violations graves des lois applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international. À cet effet, constitue un tel acte, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. Cette infraction est punie par la réclusion de 15 à 20 ans. Elle est punie de la réclusion à vie si elle a pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit une mutilation grave.

185. En outre, l'article 5 du Code de procédure pénale dispose que tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise, peut être poursuivi et jugé au Grand-Duché.

186. De plus, il importe de rajouter que le volet intégration des étrangers au Luxembourg est un département du MIFA. Le volet accueil des étrangers est couvert par l'Office national d'accueil (ONA) du MAEE. Dans le cadre de la loi du 18/12/2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale, l'Office national de l'accueil doit tenir compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables (art. 15).

187. Dans ce contexte, les demandeurs qui ont subi des violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès

à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats (art. 17 et 18). Concernant le volet « intégration », l'objectif premier est la scolarisation des enfants. Ce volet est couvert par le Service de la scolarisation des enfants étrangers du MENJE.

III. Informations et données statistiques

Réponse à la question posée au paragraphe 34

188. De 2009 à 2018, l'effort budgétaire consacré au secteur de l'enfance et de la jeunesse a été considérable : de 985 725 834 euros en 2009 à 1 682 703 838 euros en 2018.

	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009
Gratuite des livres scolaire	14 500 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Scolarisation des enfants étranger	316 000	300 500	336 295	322 460	325 000	290 000	225 000	201 000	246 092	261 092
Scolarisations des élèves à besoin éducatifs particuliers ou spécifiques	3 983 595	4 362 867	3 517 558	3 789 259	4 980 178	3 683 243	3 207 338	3 521 769	3 752 632	3 576 573
Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire	5 556 000	6 306 601	5 278 341	5 012 000	6 616 526	4 913 480	2 396 000	2 348 700	2 209 134	2 164 000
Accueil de jour et Éducation non-formelle	383 413 963	345 294 198	209 745 656	278 402 367	349 857 054	262 879 814	196 921 431	137 469 220	100 614 437	74 593 917
Aide à l'enfance et à la famille	49 416 338	45 008 450	33 468 976	38 115 385	54 317 877	33 560 056	16 136 674	32 540 400	29 319 021	41 964 903
Office national de l'enfance	87 065 631	82 858 325	81 089 773	78 951 361	96 796 339	73 175 706	63 663 714	50 265 327	41 358 993	0
Politique en faveur de la jeunesse	33 915 211	33 909 168	30 484 622	25 889 142	26 556 512	18 266 818	16 326 397	15 336 008	13 902 073	36 314 349
Caisse pour l'avenir des enfants/Caisse nationale des prestations familiales	1 104 537 100	1 065 738 100	884 300 000	99 187 833	730 415 583	788 584 634	790 959 000	861 742 144	888 553 611	826 851 000
Total	1 682 703 838	1 583 778 209	1 248 221 221	1 422 370 307	1 269 865 069	1 185 353 751	1 089 835 554	1 103 424 568	1 079 955 933	985 725 834

Réponse à la question posée au paragraphe 35

189. Les réponses à la question 35 se trouvent aux pages 4-10 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 36

190. À la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre d'enfants apatrides s'élève à 394 suivant l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC). Il importe de préciser que ce chiffre comprend non seulement les apatrides, mais également les étrangers sans indication de nationalité.

191. L'évolution du nombre d'enfants nés par accouchement anonyme est reprise au tableau ci-dessous :

<i>Années</i>	<i>Nombre d'accouchements sous X</i>
2009	3
2010	4
2011	3
2012	2
2013	2
2014	7
2015	2
2016	6
2017	4
2018	1
2019	3

Réponse à la question posée au paragraphe 37 a)

192. Les réponses à la question 37.a) se trouvent aux pages 1116 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 37 b)

193. Des informations sur les enfants intersexes ayant subi des opérations chirurgicales et sur les enfants handicapés ayant fait l'objet de stérilisation ou de traitements forcés ne sont pas disponibles.

Réponse à la question posée au paragraphe 37 c)

194. Le projet d'un « Centre National d'information et d'Intervention en matière de maltraitance de Mineur (CNIM) » est en cours de développement. Ce centre multifonctionnel fournira aux enfants victimes de violence une aide psychologique et psychothérapeutique.

Réponse à la question posée au paragraphe 38

195. Le tableau ci-dessous reprend le nombre des familles avec enfants ayant bénéficié de services de soutien économique et d'autres types d'aide.

Chiffres du Fonds national de solidarité

<i>Exercice</i>	<i>Nombre de ménages bénéficiaires au 31.12.2018</i>					
	<i>Revenu minimum garanti (*)</i>	<i>Revenu pour personnes gravement handicapées</i>	<i>Avances et recouvrements pensions alimentaires</i>	<i>Accueil gérontologique</i>	<i>Forfait d'éducation</i>	<i>Allocation de vie chère</i>
2009	8 693	1 637	421	701	36 433	17 040
2010	9 358	1 944	458	704	36 598	16 996
2011	9 939	2 231	513	715	35 484	18 460
2012	9 989	2 422	557	726	34 009	17 088
2013	10 208	2 595	589	715	32 458	22 010
2014	10 204	2 771	728	684	31 057	23 705
2015	10 193	2 827	871	694	29 603	18 863

<i>Nombre de ménages bénéficiaires au 31.12.2018</i>						
2016	10 087	2 910	825	661	28 725	21 228
2017	10 277	2 964	699	626	27 945	18 688
2018	10 316	3 006	710	634	27 181	19 541

Chiffres de la Caisse d'avenir pour les enfants (Zukunftskees) l'allocation familiale

<i>Année</i>	<i>Nombre de familles bénéficiaires</i>	<i>Nombre d'enfants bénéficiaires</i>	<i>Montant total de l'allocation familiale par année</i>
2009	110 356	197 020	772 772 641,03€
2010	102 183	178 490	766 710 575,28€
2011	104 185	181 415	712 466 824,56€
2012	105 748	183 287	711 392 335,03€
2013	106 335	183 429	680 746 711,11€
2014	108 094	185 880	701 030 935,44€
2015	110 028	188 602	708 415 518,14€
2016	110 036	186 898	787 930 065,90€
2017	112 472	190 261	932 830 535,95€
2018	114 320	193 106	946 761 473,68€

196. Pour les années 2009-2012, le montant total des allocations familiales comprend les allocations de rentrée scolaire.

L'allocation de rentrée scolaire

<i>Année</i>	<i>Dépenses pour l'allocation de rentrée scolaire</i>
2009	
2010	
2011	Cf. remarque ci-dessous
2012	
2013	34 506 419,59€
2014	35 817 290,18€
2015	36 160 597,03€
2016	30 495 471,08€
2017	29 377 948,75€
2018	31 137 148,27€

197. Pour les années 2009-2012, le montant total des allocations de rentrée scolaire est compris dans le montant global des allocations familiales.

L'allocation de naissance

198. En 2018, 7 226 mères ont bénéficié de l'allocation prénatale contre 6 997 mères en 2017. Le montant versé s'élève à 4 191 296,78 € contre 4 056 149,79 € en 2017.

199. L'allocation de naissance proprement dite a été versée à 7 146 mères en 2018 contre 6 937 en 2017 pour un montant de 4 144 894,38 € en 2018 contre 4 023 088,08 € en 2017.

200. Ces deux tranches de l'allocation de naissance sont réservées aux mères.

201. Finalement, 6 923 parents ont bénéficié en 2018 de l'allocation postnatale contre 6 827 en 2017 pour un montant de 4 016 321,07 € contre 3 957 886,36 € en 2017.

202. En comparant les chiffres de 2018 par rapport à 2017, on constate que le nombre des allocations de naissance a augmenté en nombre à raison de 534 unités, ce qui représente une hausse de 2,57 %.

203. Le montant global des trois tranches de l'allocation de naissance en 2018 s'élève à 12 352 512,23 € contre 12 037 124,23 € en 2017, ce qui représente une augmentation de 2,62 % par rapport à 2017.

<i>Année</i>	<i>Allocation prénatale</i>	<i>Allocation de naissance</i>	<i>Allocation postnatale</i>	<i>Montant global des allocations de naissance</i>
2009	6 405	6 478	5 525	10 654 750,38€
2010	6 748	6 726	5 898	11 233 981,99€
2011	6 195	6 262	6 082	10 741 095,10€
2012	6 620	6 589	5 971	11 095 649,34€
2013	6 789	6 836	5 847	11 266 913,42€
2014	7 201	7 204	6 371	12 026 115,97€
2015	6 953	7 008	6 505	11 851 046,08€
2016	6 621	6 784	6 612	11 591 329,23€
2017	6 997	6 937	6 827	12 037 124,23€
2018	7 226	7 146	6 923	12 352 512,23€

L'allocation spéciale supplémentaire

<i>Année</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Montant</i>
2009	2 009	6 030 957,28€
2010	2 036	6 281 706,54€
2011	2 107	6 315 037,69€
2012	2 217	6 726 192,06€
2013	2 272	6 861 941,54€
2014	2 326	7 107 029,82€
2015	2 401	7 344 248,91€
2016	2 426	7 758 585,36€
2017	2 561	8 093 468,25€
2018	2 648	8 187 187,05€

L'indemnité de congé parental

<i>Année</i>	<i>Dépense totale pour l'indemnité de congé parental</i>
2011	69 108 024,17€
2012	67 840 386,85€
2013	69 241 259,65€
2014	71 281 432,07€
2015	75 103 702,56€
2016	84 022 821,49€
2017	166 256 167,23€
2018	221 307 607,49€

204. À noter que les dépenses de l'indemnité du congé parental ont considérablement augmentés à partir de l'année 2016 suite à la nouvelle réforme du congé parental entrée en vigueur en 2016 (voir Q19.b).

Nombre de demandeurs recensés par les Offices sociaux

205. Au cours de l'année 2018, les 30 offices sociaux ont traité 59 115 dossiers.

206. La majorité des personnes qui s'adressent à un office social se trouvent dans la tranche d'âge entre 30 et 50 ans (42 %), dont 20 % dans la tranche d'âge de 30 à 40 ans et 22 % dans la tranche d'âge de 40 et 50 ans. 19 % se trouvent dans la tranche d'âge entre 50 et 60 ans et 14 % sont des jeunes âgés entre 20 et 30 ans.

207. 33 % des demandeurs sont luxembourgeois, 27 % portugais, 5 % français, 4 % italiens et 3 % syriens. Les autres nationalités représentent 2 % ou moins de 2 % chacune.

208. 54 % des personnes qui s'adressent à un office social sont de sexe féminin et 46 % de sexe masculin.

209. Au cours de l'année 2018, les 30 offices sociaux ont dispensé des secours financiers non remboursables pour un montant total de 3.622.288 €. Une légère augmentation de 160 000 € par rapport à 2017 peut être constatée. À côté des secours non-remboursables, les offices sociaux accordent des aides remboursables. Le montant total des avances accordées est de 5 198 917 €.

<i>Année</i>	<i>Nombre dossiers</i>	<i>Montant des secours non remboursables</i>	<i>Montant des aides remboursables</i>
2011	8 469	/	/
2012	17 200	2 319 478	3 617 447
2013	32 127	2 762 999	4 133 906
2014	46 416	2 627 021	3 534 143
2015	62 450	2 907 594	3 756 969
2016	81 336	3 368 578	4 787 883
2017	52 413	3 458 551	4 933 925
2018	59 115	3 622 288	5 198 917

Chiffres aide alimentaire (Fonds européen d'aide aux plus démunis)⁵

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide alimentaire (Fonds européen d'aide aux plus démunis)</i>	<i>Nombre de ménages ayant bénéficié de l'aide alimentaire (Fonds européen d'aide aux plus démunis)</i>	<i>Nombre d'enfants ayant bénéficié de l'aide alimentaire (Fonds européen d'aide aux plus démunis)</i>
2015	9 243	3 515	2 824
2016	11 728	4 607	3 513
2017	12 453	4 843	3 764
2018	13 016	5 192	3 854

Chèque-service Accueil (CSA)

210. L'État participe aux frais de l'accueil des enfants par le biais du système du chèque-service accueil. Celui-ci permet aux parents de bénéficier, en fonction de leur revenu, de tarifs réduits voire d'heures d'accueil gratuites dans les structures d'accueil. Le chèque-service accueil s'adresse aux familles ayant des enfants âgés de moins de 12 ans, respectivement encore inscrits à l'enseignement fondamental (conditions : les parents résident au Luxembourg ou au moins un des parents non-résidents travaille au Luxembourg et est ressortissant de l'Union européenne).

211. L'État contribue financièrement aux frais correspondants à 60 heures d'accueil par semaine.

⁵ Rapports annuels de mise en œuvre du FEAD (2015–2018).
<https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/solidarite/aides-alimentaires.html>.

212. Les structures d'accueil privées et les assistants parentaux sont libres de fixer leurs tarifs horaires. Tout dépassement des plafonds fixés par l'État reste cependant à charge des parents.

213. En décembre 2018, plus de 49 157 enfants résidents ont bénéficié d'une aide financière de l'État par le biais du CSA. Cela concerne 58,2 % des enfants résidents au Luxembourg éligibles au CSA (0-12 ans), dont 29 % non scolarisés et 71 % scolarisés.

Évolution du nombre d'enfants résidents ayant bénéficié du CSA (2009-2018)

	Déc. 2009	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017	Déc. 2018
Nombre d'enfants résidents bénéficiant du CSA	25 972	41 604	43 120	45 112	46 851	49 157
% de la population résidente totale	33,9	52,2	53,3	54,7	56,2	58,2%

214. En décembre 2018, 44 % des enfants vivaient dans un ménage déclarant disposer au maximum d'un revenu correspondant à deux fois le salaire social minimum. En 2018, le montant total versé par l'État au titre de la participation au CSA s'élève à environ 400 millions d'euros (chiffre provisoire).

Réponse à la question posée au paragraphe 39 a)

215. Des données ventilées pour la durée moyenne du séjour des enfants placés en institution ne sont pas disponibles. Le tableau ci-dessous, reprend toutefois le nombre de jeunes placés en centre d'accueil de jour et de nuit pour la période de 2014 à 2018.

Type d'accueil	2014	2015	2016	2017	2018	Taux
Accueil socioéducatif en institution de jour et de nuit	487	485	489	489	483	30,71%
Maisons d'Enfants de l'État	49	56	57	57	58	3,69%
Centre socio-éducatif de l'État	117	129	124	124	122	7,76%
Placement à l'étranger	125	133	80	86	88	5,59%
Placement familial jour et nuit	428	501	482	500	526	33,44%
Structure de logement en milieu ouvert (SLEMO)	Néant	185	197	257	296	18,82%
Total	1 147	1 489	1 429	1 513	1 573	100%

216. Le nombre d'enfants placés en institution au 1^{er} avril 2019 s'élève à 770. Les données concernant la durée moyenne de leur séjour ne sont pas disponibles.

Réponse à la question posée au paragraphe 39 b)

217. Le nombre d'enfants pris en charge dans un cadre familial ou communautaire.

Nombre d'enfants pris en charge dans un cadre familial

2014	: 1 ^{er} avril : 459 ;	1 ^{er} octobre : 482
2015	: 1 ^{er} avril : 482 ;	1 ^{er} octobre : 501
2016	: 1 ^{er} avril : 494 ;	1 ^{er} octobre : 522
2017	: 1 ^{er} avril : 540 ;	1 ^{er} octobre : 540
2018	: 1 ^{er} avril : 545 ;	1 ^{er} octobre : 561
2019	: 1 ^{er} avril : 559 ;	1 ^{er} octobre : 555

Nombre d'enfants placés en institution

2014	: 1 ^{er} avril : 674 ;	1 ^{er} octobre : 676
2015	: 1 ^{er} avril : 676 ;	1 ^{er} octobre : 666
2016	: 1 ^{er} avril : 683 ;	1 ^{er} octobre : 757
2017	: 1 ^{er} avril : 818 ;	1 ^{er} octobre : 797
2018	: 1 ^{er} avril : 807 ;	1 ^{er} octobre : 761
2019	: 1 ^{er} avril : 770 ;	1 ^{er} octobre : 731

Réponse à la question posée au paragraphe 40 a)

218. Des données statistiques fiables et complètes concernant le nombre d'enfants handicapés ne sont pas disponibles.

219. Toujours est-il qu'en 2018 le ministère de la Famille a chargé le centre de recherche public « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research » (LISER) de réaliser une enquête sur la situation des personnes en situation de handicap vivant au Luxembourg. Cette enquête est actuellement en cours de préparation.

Réponse à la question posée au paragraphe 40 b)

220. Le Luxembourg ne dispose pas encore de données exhaustives sur le nombre d'enfants handicapés vivant dans leur famille.

Réponse à la question posée au paragraphe 40 c)

221. Des données statistiques fiables et complètes concernant le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient d'une prise en charge familiale ou communautaire ne sont pas disponibles.

222. Les seules statistiques disponibles sont celles fournies par les gestionnaires de services pour personnes handicapées qui bénéficient d'une aide financière de la part du ministère de la Famille et de l'Intégration :

- 16 enfants handicapés dont 2 filles et 14 garçons ont été usagers des services d'assistance à domicile en date du 31 décembre 2018 ;
- 24 enfants handicapés, dont 7 filles et 17 garçons ont été usagers des services d'hébergement en date du 31 décembre 2018 ;
- 72 enfants handicapés dont 24 filles et 48 garçons ont été usagers des services d'activités du jour en date du 31 décembre 2018.

Réponse à la question posée au paragraphe 40 d)

223. Le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient d'une éducation inclusive et le nombre de ceux qui fréquentent des écoles distinctes, ainsi que le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient d'une éducation inclusive et qui reçoivent une assistance personnalisée se trouve ci-dessous :

Année scolaire	Nbr.	Sexe		Tranche d'âge selon cycles école					Nationalités					
		Masculin	Féminin	<4	4-6	7-12	13-16	>16	Lux.	Port.	Belg.	Fra.	All.	Autres
2012-2013	220	156	64	1/0%	11/5%	114/52%	66/30%	28/13%	114/52%	75/34%	3/1%	4/2%	1/0%	23/10%
2013/2014	175			2/1%	12/7%	82/47%	64/37%	15/9%	85/49%	61/35%	2/1%	6/3%	1/1%	20/11%
2014-2015	220	156	64	2/1%	17/8/9%	122/55%	69/31%	10/5%	100/45%	73/33%	1/1%	11/5%	2/1%	33/15%
2015-2016	234	173	61	1/1%	19/8%	107/46%	85/36%	22/9%	109/48%	72/32%	3/1%	10/4%	1/0%	33/15%
2016-2017	258	189	69	1/0%	24/9%	133/52%	86/33%	14/6%	121/47%	83/32%	4/2%	14/5%	/	36/14%

Année scolaire	Type de handicap/trouble					Orientation			
	Diff. appren tissage	Diff. comportement	Déficience/maladie	Retard développemental	Précoc. Intell.	EDIFF	Structure spécialisée L	Etranger	
2012-2013	54	31	8	55	2	156/73%	36/16%		
2013-2014	48/27%	39/22%	50/29%	36/21%	2/1%	99/55%	5/3%	36/20%	
2014-2015	44/20%	39/18/9%	88/40%	49/22%	/	120/55%	22/10%	27/12%	
2015-2016	72/30%	37/15%	86/35%	49/20%	/	106/48%	20/9%	27/12%	
2016/2017	57/23%	72/28%	77/30%	48/19	/	112/43%	33/13%	25/10%	

Réponse à la question posée au paragraphe 40 e)

224. Le nombre de cas signalés de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de négligence et de violences sexuelles à l'égard d'enfants handicapés placés dans des institutions, ainsi que le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées et les peines prononcées n'est pas disponible étant donné que la base de données informatique du parquet général ne permet aucun filtrage en fonction du critère du handicap.

Réponse à la question posée au paragraphe 41 a)

225. La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance se trouve ci-dessous :

Années	Proportion de nouveau-nés hypotrophies
2009	6,4 %
2010	6,7 %
2011	6,8 %
2012	6,5 %
2012	6,9 %
2014	6,6 %
2015	6,3 %
2016	6,9 %
2017	6,3 %

Réponse à la question posée au paragraphe 41 b)

226. Pour les services hospitaliers d'urgence, il existe un service national d'urgence pédiatrique (3 lits).

227. Les services d'hospitalisation sont localisés dans la région centre et comprennent l'hospitalisation stationnaire, hospitalisation de jour et consultation :

- Un service national de néonatalogie intensive (16 lits) ;
- Un service national de soins intensifs pédiatriques (5 lits) ;
- Un service national de pédiatrie spécialisée (21 lits) ;
- Un service national de chirurgie pédiatrique (15 lits) ;
- Un service de pédiatrie de proximité (5 lits)
- Une unité de néonatalogie non intensive rattachée au service de pédiatrie de proximité (7 lits) ;
- Un service national de psychiatrie infantile (8 lits) ;
- Un service national de psychiatrie juvénile (30 lits).

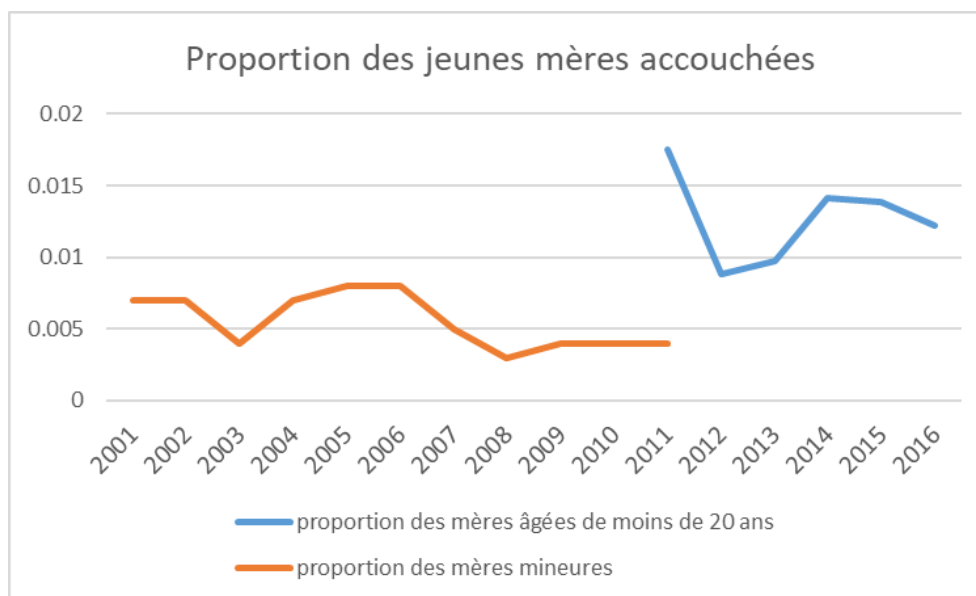
228. Dans les autres régions du pays, se trouvent les services suivants :

- Un service de pédiatrie de proximité dans la région sud (4 lits) ;
- Un service de pédiatrie de proximité dans la région nord (3 lits).

229. Le Luxembourg ne dispose pas de données exhaustives et valides concernant le nombre de professionnels spécialisés pour la période visée par le présent rapport.

Réponse à la question posée au paragraphe 42 a)

230. La proportion des jeunes mères adolescentes se trouve ci-dessous :



Réponse à la question posée au paragraphe 42 b)

231. Des données statistiques exhaustives et valides sur le nombre d'enfants ayant des problèmes de consommation de tabac, d'alcool et de drogues ne sont pas disponibles.

Réponse à la question posée au paragraphe 42 c)

232. Aux services de planning familial dans les trois régions du Luxembourg, s'est ajouté le CESAS, Centre pour l'éducation sexuelle et affective, créé dans le cadre du plan d'action national SAS 20132016.

Réponse à la question posée au paragraphe 43

233. Les données sur le nombre et la proportion d'enfants qui vivent sous le seuil de pauvreté et de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté se trouvent ci-dessous. Cependant, des données sur l'origine ethnique ne sont pas disponibles (les statistiques ethniques ne sont pas permises au Luxembourg).

Année Spécification	2003 ↑↓	2010 ↑↓	2011 ↑↓	2012 ↑↓	2013 ↑↓	2014 ↑↓	2015 ↑↓	2016 ① ↑↓	2017 ↑↓
<u>Seuil de risque de pauvreté</u>									
60 % du revenu médian national - EUR/mois	1 289,0	1 617,0	1 627,0	1 639,0	1 665,0	1 716,0	1 763,0	1 691,0	1 804,0
<u>Taux de risque de pauvreté</u>									
①	11,9	14,5	13,6	15,1	15,9	16,4	15,3	16,5	18,7
<u>Taux de risque de pauvreté par âge et genre</u>									
Total - Hommes	11,0	14,6	12,7	14,7	15,7	16,1	15,0	15,6	17,9
Total - Femmes	12,9	14,4	14,5	15,6	16,0	16,6	15,7	17,5	19,4
Moins de 18 ans / Total	16,5	21,4	20,3	22,6	23,9	25,0	21,5	21,8	22,8
18-24 ans / Total	12,3	16,5	17,1	18,7	19,6	22,4	21,2	23,3	26,4
18-24 ans / Hommes	12,2	13,9	13,2	18,0	18,3	22,5	21,8	23,7	28,5
18-24 ans / Femmes	12,4	19,3	21,7	19,4	21,0	22,2	20,5	22,7	24,4
25-49 ans / Total	11,3	14,9	13,7	15,0	14,9	15,3	14,7	15,6	17,9
25-49 ans / Hommes	10,0	14,4	12,3	13,6	13,6	13,7	13,6	13,4	16,6
25-49 ans / Femmes	12,6	15,3	15,0	16,4	16,3	17,0	15,9	17,9	19,2
50-64 ans / Total	8,2	10,8	10,1	11,6	12,9	13,5	12,4	14,1	16,8
50-64 ans / Hommes	8,2	11,2	10,0	13,0	13,4	14,5	13,2	14,5	15,6
50-64 ans / Femmes	8,2	10,4	10,2	10,1	12,3	12,4	11,6	13,7	17,9
65 ans ou plus / Total	10,3	5,9	4,7	6,1	6,2	6,3	7,9	9,0	11,8
65 ans ou plus / Hommes	7,8	5,5	4,2	3,6	5,6	5,7	6,6	6,8	10,1
65 ans ou plus / Femmes	12,3	6,3	5,1	8,0	6,7	6,8	9,1	10,8	13,3
<u>Taux de risque de pauvreté par niveau maximum d'éducation atteint</u>									
Faible (secondaire inférieur)	14,8	18,6	16,8	18,9	20,4	20,8	19,2	21,2	25,4
Moyen (secondaire supérieur)	8,4	10,3	9,4	9,9	10,0	8,9	11,2	11,8	14,0
Elevé (universitaire)	3,0	4,0	4,8	5,8	5,2	4,4	6,6	7,9	9,0
<u>Taux de risque de Pauvreté par nationalité</u>									
Luxembourgeoise	7,1	7,8	6,5	7,0	8,9	9,2	7,9	9,5	12,1
Portugaise	21,4	24,6	23,1	26,8	29,4	30,0	30,0	28,1	32,5
Italienne	15,8	14,7	11,0	10,0	8,2	11,7	11,6	12,5	13,4
Française	8,5	11,2	7,4	14,8	11,3	10,9	11,1	13,0	15,3
Belge	8,6	3,5	5,5	11,6	10,6	6,9	6,8	6,8	7,6

Année Spécification	2003 ↑↓	2010 ↑↓	2011 ↑↓	2012 ↑↓	2013 ↑↓	2014 ↑↓	2015 ↑↓	2016 ^① ↑↓	2017 ↑↓
Allemande	6,4	8,2	6,3	8,6	9,1	9,2	11,9	9,1	16,0
Total - Etrangers	17,2	19,6	19,6	22,2	21,4	22,1	22,3	22,6	25,0
<u>Taux de risque de pauvreté par type de ménage</u>									
Ménage isolé - Femme	15,5	11,9	13,9	13,5	14,5	12,4	16,9	24,5	27,4
Ménage isolé - Homme	8,1	21,6	17,0	16,5	16,8	18,3	20,7	23,8	24,5
Ménage isolé - Moins de 65 ans	11,6	20,4	18,8	17,8	18,7	18,9	23,1	29,1	31,7
Ménage isolé - 65 ans et plus	13,0	7,8	6,3	8,1	9,0	7,9	10,4	13,7	13,4
2 adultes de moins de 65 ans, pas d'enfants à charge	6,4	7,1	7,0	7,1	6,4	8,9	7,5	10,5	13,5
2 adultes, au moins un est âgé de 65 ans, pas d'enfants à charge	9,4	5,0	2,9	3,9	4,6	3,8	5,6	7,4	8,9
Plus de 2 adultes avec enfants à charge	5,9	4,3	7,8	6,9	6,5	4,9	6,4	7,9	11,1
Ensemble des ménages sans enfants à charge	8,5	8,5	8,6	8,9	5,9	6,1	6,6	12,8	14,8
Famille monoparentale	25,2	46,4	45,5	46,9	46,1	44,6	44,9	46,0	46,2
2 adultes avec 1 enfant à charge	11,7	15,9	9,7	12,7	14,2	15,0	13,1	12,2	17,1
2 adultes avec 2 enfants à charge	14,9	14,5	15,1	14,5	12,5	16,5	15,1	13,7	15,5
2 adultes avec plus de 2 enfants à charge	29,5	23,9	25,7	24,5	27,1	32,4	23,7	30,8	26,7
Plus de 2 adultes avec enfant(s) à charge	23,5	18,0	13,8	21,0	21,4	21,6	20,8	16,9	26,0
Ensemble des ménages avec enfants à charge	19,8	19,1	17,3	20,1	20,7	22,4	19,3	19,2	21,5
<u>Travailleurs pauvres</u>									
Taux de risque de pauvreté des personnes en emploi	10,0	10,6	9,9	10,2	11,2	11,0	11,6	12,0	13,7
<u>Taux de risque de pauvreté avant transferts sociaux</u>									
Taux de risque de pauvreté avant transferts sociaux (pensions de retraite et de veuvage incluses)	44,0	45,0	43,8	45,8	45,3	44,8	44,7	44,4	47,0
Taux de risque de pauvreté avant transferts sociaux (sauf pensions de retraite et de veuvage)	27,0	29,1	27,2	29,0	29,4	27,6	27,2	27,1	29,0
<u>Indicateur « Europe-2020 »</u>									
Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale « Europe-2020 » ^①	17,8	17,1	16,8	18,4	19,0	19,0	18,5	19,8	21,5
2 adultes avec 1 enfant à charge	11,6	15,9	9,7	12,7	14,2	15,0	13,1	12,2	17,1
2 adultes avec 2 enfants à charge	13,4	14,5	15,1	14,5	12,5	16,5	15,1	13,7	15,5

Année Spécification	2003 ↑↓	2010 ↑↓	2011 ↑↓	2012 ↑↓	2013 ↑↓	2014 ↑↓	2015 ↑↓	2016 ^① ↑↓	2017 ↑↓
2 adultes avec plus de 2 enfants à charge	16,7	23,9	25,7	24,5	27,1	32,4	23,7	30,8	26,7
Plus de 2 adultes avec enfant(s) à charge	13,1	18,0	13,8	21,0	21,4	21,6	20,8	16,9	26,0
Ensemble des ménages avec enfants à charge	14,4	19,1	17,3	20,1	20,7	22,4	19,3	19,2	21,5

234. Durant l'année 2019, le taux de pauvreté des enfants de 0 à 17 ans s'élevait à 22,7 % (F : 23,8 / H : 22).

235. Le taux de privation matérielle sévère s'élevait à 1,3 % (source EUSILC : H : 1,2 % et F : 1,3 %) à noter qu'il s'agit d'un des plus faibles taux de l'Union européenne⁶.

236. À noter que les prestations sociales en nature (p.ex. les chèques services) ne se reflètent pas dans le taux de risque de pauvreté bien que l'impact de ces prestations sur le niveau de vie des ménages est significatif. Une analyse de l'impact des chèques service-accueil a montré que si le chèque service accueil était assimilé à un transfert monétaire, le taux de risque de pauvreté diminuerait.

Réponse à la question posée au paragraphe 44 a)

Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

237. Ci-dessous, le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles publiques et des écoles privées, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants pour l'année 2019 :

<i>Enseignement fondamental (précoce, préscolaire et primaire)</i>			
Âge au 01/09/2019	Sexe		Grand Total
	F	M	
2	15	15	30
3	2 083	2 181	4 264
4	2 845	2 883	5 728
5	2 825	3 077	5 902
6	2 857	2 965	5 822
7	2 779	2 878	5 657
8	2 713	2 959	5 672
9	2 837	2 910	5 747
10	2 740	2 834	5 574
11	2 587	2 742	5 329
12	596	666	1 262
13	61	68	129
14	1	3	4
Grand Total	24 939	26 181	51 120

⁶ Rapport travail et cohésion sociale 2019: <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/analyses/2019/PDF-Analyses-02-2019.pdf>

<i>Enseignement secondaire</i>			
<i>Sexe</i>			
<i>Âge au 01/09/2019</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>Grand Total</i>
10	9	6	15
11	137	105	242
12	2 097	2 074	4 171
13	2 575	2 697	5 272
14	2 574	2 785	5 359
15	2 587	2 748	5 335
16	2 485	2 635	5 120
17	2 371	2 430	4 801
18	2 407	2 235	4 642
Grand Total	17 242	17 715	34 957

Réponse à la question posée au paragraphe 44 b)

238. Le nombre d'enfants âgés de 16 à 18 ans qui ne vont pas à l'école se trouve ci-dessous :

<i>Enfants hors âge de l'obligation scolaire</i>			
<i>Sexe</i>			
<i>Âge au 01/09/2019</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>Grand Total</i>
16	2 485	2 635	5 120
17	2 371	2 430	4 801
18	2 407	2 235	4 642
Grand Total	7 263	7 300	14 563

Réponse à la question posée au paragraphe 44 c)

239. Le nombre d'enfants en décrochage scolaire se trouve ci-dessous :

<i>Nombre de décrocheurs pour année scolaire 2018/2019</i>			
<i>Sexe</i>			
<i>Âge au 01/09/2018</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Grand Total</i>
9	0	1	1
10	0	2	2
11	1	7	8
12	11	20	31
13	25	31	56
14	44	42	86
15	50	45	95
16	176	157	333
17	258	185	443
18	248	201	449
Grand Total	813	691	1 504

Réponse à la question posée au paragraphe 44 d)

240. Ci-dessous le nombre d'enfants auxquels une prise en charge stationnaire a été accordée pour la période 2009 – janvier 2020. Aucune distinction n'est faite entre les enfants qui fréquentent des écoles spécialisées et les enfants qui fréquentent les classes spécialisées d'écoles ordinaires :

<i>Elèves à besoins spécifiques</i>	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Prise en charge ambulatoire	3 296	3 424	3 638	3 687	3 860	3 960	4 059	4 035	4 337	4 117	4 208
Prise en charge stationnaire	608	690	779	848	835	884	918	875	851	831	806
Total	3 904	4 114	4 417	4 535	4 695	4 844	4 977	4 910	5 188	5 188	5 188

<i>Prise en charge stationnaire – par besoin</i>	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Développement intellectuel	363	400	435	470	470	476	443	473	424	418	364
Développement socio-émotionnel	39	45	50	50	50	11	11	14	75	80	80
Troubles du spectre de l'autisme	52	58	56	53	53	59	73	68	64	68	68
Développement des compétences langagières et communicatives et auditives	140	169	222	259	246	282	332	261	277	257	260
Développement moteur et corporel	14	18	16	16	16	56	59	59	11	8	34
Total	608	690	779	848	835	884	918	875	851	831	806

<i>Prise en charge stationnaire - par sexe</i>		2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Développement intellectuel	♀	141	151	167	179	179	189	172	193	164	162	161
	♂	222	249	268	291	291	287	271	280	260	256	216
Développement socio-émotionnel	♀	3	2	1	1	1	0	0	1	1	0	1
	♂	11	16	15	15	15	11	11	13	10	8	33
Troubles du spectre de l'autisme	♀	6	6	7	6	6	8	12	12	11	12	12
	♂	33	39	43	44	44	51	61	56	64	68	67
Développement des compétences langagières et communicatives et auditives	♀	39	50	78	76	70	79	93	73	81	75	76
	♂	101	119	144	183	176	203	239	188	196	182	172

<i>Prise en charge stationnaire - par sexe</i>		2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
langagières et communicatives et auditives												
Développement moteur et corporel	♀	21	22	25	19	19	26	29	32	28	29	35
	♂	31	36	31	34	34	30	30	27	36	39	33
<i>Prise en charge stationnaire - par nationalité</i>		2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Développement intellectuel	Lux	183	203	219	237	238	239	223	242	216	212	185
	Non-Lux	180	197	216	233	232	237	220	231	208	206	179
Développement socio-émotionnel	Lux	15	16	19	19	19	5	7	9	28	30	30
	Non-Lux	24	29	31	31	31	6	4	5	47	50	50
Troubles du spectre de l'autisme	Lux	14	15	15	14	14	23	26	26	17	18	18
	Non-Lux	38	43	41	39	39	36	47	42	47	50	50
Développement des compétences langagières et communicatives et auditives	Lux	63	74	98	115	109	125	147	116	122	114	115
	Non-Lux	77	95	124	144	137	157	185	145	155	143	145
Développement moteur et corporel	Lux	8	10	8	8	9	15	15	16	7	5	21
	Non-Lux	6	8	8	8	7	41	44	43	4	3	13

Réponse à la question posée au paragraphe 44 e)

241. Le nombre d'enfants qui fréquentent un établissement d'éducation préscolaire se trouve ci-dessous :

<i>Enseignement précoce et préscolaire</i>			
<i>Sexe</i>			
<i>Âge au 01/09/2019</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>Grand Total</i>
2	15	15	30
3	2 083	2 181	4 264
4	2 845	2 881	5 726
5	2 783	3 042	5 825
6	120	227	347
7	3	3	6
8	1	2	3
Grand Total	7 850	8 351	16 201

Réponse à la question posée au paragraphe 45 a)

242. La direction de l'immigration fait la distinction entre mineur accompagné et non-accompagné (MNA) uniquement pour les demandeurs de protection internationale. Ci-dessous, se trouve donc le nombre de mineurs ayant introduit une demande de protection internationale pour la période 2010-2019.

Pays de Nationalité	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018	
	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné
Grand Total	193	18	830	22	693	18	213	45	266	31	622	102	449	51	466	50	446	36
Afghanistan	3	5	7	4		2	5	2			63	45	13	14	3	4	60	4
Albanie	9		10		121	1	27	3	29	5	40	14	41	4	28	12	6	4
Algérie		3	2					7	2	6	2	6		1		5	1	1
Arménie	1		3				2											2
Azerbaïdjan			2		2				1				5		3			
Bangladesh				1														
Bénin		1			1		1	1										
Biélorussie	2			1	4		2	3	6									3
Bosnie-Herzégovine	8		24		107		38	1	62		16		21		6			2
Bulgarie			1															
Burkina Faso																	1	
Burundi												1						1
Cameroun		1		1		1		1		1			3	1				1
Côte d'Ivoire					1			1		3		3		1		1		1
Danemark					1													
Egypte									2			1			2			2
Erythrée		1	4	1						1	5		16	1	21	1	59	7
Etats-Unis d'Amérique													1					
Ethiopie															3			2
Gabon													8					
Gambie												2						
Géorgie			1				1				2				6			9
Ghana																		1
Guinée Equatoriale						1												
Guinée-Bissau										1								
Guinée-Conakry						2		1				1		7		4		1
Indéterminé			1				1											
Indéterminé (Palestine)		1						2			23	1	2		5		12	1
Iran	8		5		4		6				7		6		1		8	3
Iraq	14	2	9	1	5		6		1		138	4	57	3	54	1	74	4
Kazakhstan																		5
Kirghizistan									1									
Kosovo	56		54	1	74		40		39		63	3	57		13		20	
Koweït															1			3
Liban			1										1		3			2
Liberia														1				1
Libye					2		2	5		1					1	1		1
Macédoine	3		204		68		13		6		13		11		15		18	

Pays de Nationalité	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		
	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	Mineur accom- pagné	Mineur non- accom- pagné	
du Nord																			
Mali										2		1		1					
Maroc			1				3		10		1		4	1	10		10	1	2
Mauritanie																	1		
Mexique																	1		
Moldavie	1			1															
Monténégro				51		121		43		58		30		2		4		5	
Nigéria				1		5							5		1	1			
Rép. Dem. du Congo	1	3			1	1					1			7					
Rép. Pop. Dem. de Corée								1											
Russie	8			15		5		3							1	5	1	2	
Sans (apatride)														11				2	
Sénégal															2		2		
Serbie	63		423		166	1	17		24		16		67		88		29		
Sierra Leone						1													
Somalie	6				1	1	4		2		1	1	4	1	1	3	1		
Soudan													1		1	3		1	
Sri Lanka												2							
Syrie	9		2		2		5	1	31		192	6	109	1	174	3	78	3	
Tadjikistan																2			
Tanzanie								1		1									
Togo					1														
Tunisie				1	9	2	2		3		6			1		9	1	6	3
Turquie	1		8									4		2		5		16	
Ukraine								1	4		5		6		5	2	6		
Venezuela																		5	
Yémen																		4	
Zimbabwe										1									

243. Ci-dessous se trouvent les chiffres des mineurs accompagnés et non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en 2019.

<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mineur accompagné</i>	<i>Mineur non-accompagné</i>
Total	522	36
Afghanistan	41	8
Albanie	15	4
Algérie	14	2
Angola	1	
Biélorussie	1	
Burkina Faso		1
Cameroun	3	
Chili	1	
Colombie	3	
Côte d'Ivoire		1
Equateur	1	
Erythrée	189	6
Ethiopie	3	
Gambie		2
Géorgie	1	
Guinée-Conakry		1
Indeterminé	2	
Indeterminé (Palestine)	10	
Iran	13	2
Iraq	39	2
Kosovo	5	
Koweït	1	
Libye	9	
Macédoine du Nord	7	
Maroc	2	1
Mexique	1	
Nigéria	1	1
Rwanda	2	
Sénégal	2	
Serbie	14	
Somalie	9	1
Soudan	2	
Syrie	83	2
Tadjikistan	2	
Tanzanie	1	
Tunisie	1	2
Turquie	15	
Ukraine	8	
Venezuela	15	
Yémen	3	
Zambie	2	

Réponse à la question posée au paragraphe 45 b)

244. L'outil informatique actuellement à disposition des autorités judiciaires ne permet pas une ventilation en fonction des critères de l'origine ethnique, de la zone géographique, du handicap et de la situation socioéconomique.

245. Ci-dessous se trouvent les premières délivrances d'autorisations, attestations, carte et titres de séjour (sans AST), ainsi que demandes de protection internationale introduites durant l'année 2018, trié par pays de nationalité, sexe et tranche d'âge.

Pays de nationalité	Total	Féminin				Masculin				Inconnu			
		Total	0-5	6-11	12-17	Total	0-5	6-11	12-17	Total	0-5	6-11	12-17
Total	6 416	3 100	1 342	1 003	755	3 298	1 365	1 036	897	18	8	6	4
Sans (apatride)	4	2	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0
Afghanistan	116	55	16	24	15	61	18	6	37	0	0	0	0
Afrique du Sud	20	7	4	1	2	13	7	5	1	0	0	0	0
Albanie	30	10	2	2	6	20	6	4	10	0	0	0	0
Algérie	17	9	3	3	3	8	4	0	4	0	0	0	0
Allemagne	190	102	46	35	21	88	42	28	18	0	0	0	0
Angola	5	2	1	0	1	3	0	1	2	0	0	0	0
Argentine	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	8	3	0	3	0	5	1	3	1	0	0	0	0
ARYM	24	12	5	1	6	12	4	3	5	0	0	0	0
Australie	5	3	1	2	0	2	1	1	0	0	0	0	0
Autriche	13	8	4	2	2	5	3	2	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	7	4	3	1	0	3	1	1	1	0	0	0	0
Bangladesh	3	1	0	1	0	2	1	1	0	0	0	0	0
Belgique	239	110	46	35	29	129	59	41	29	0	0	0	0
Bénin	3	0	0	0	0	3	1	2	0	0	0	0	0
Biélorussie	6	3	2	0	1	3	1	1	1	0	0	0	0
Bolivie	2	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	37	22	9	10	3	15	3	11	1	0	0	0	0
Brésil	93	51	11	14	26	42	15	8	19	0	0	0	0
Bulgarie	46	18	10	3	5	28	13	11	4	0	0	0	0
Burundi	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cameroun	12	5	1	1	3	7	1	1	5	0	0	0	0
Canada	21	11	7	2	2	10	7	1	2	0	0	0	0
Cap-Vert	66	31	4	8	19	35	5	10	20	0	0	0	0
Chili	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chine	116	55	29	20	6	61	33	21	7	0	0	0	0
Chine (Taiwan)	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Chypre	2	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Costa-Rica	2	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Côte d'Ivoire	6	2	1	0	1	4	0	2	2	0	0	0	0
Croatie	27	12	8	3	1	15	10	2	3	0	0	0	0
Cuba	3	2	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0
Danemark	36	12	3	5	4	24	13	7	4	0	0	0	0
Égypte	12	4	2	1	1	8	5	3	0	0	0	0	0

<i>Pays de nationalité</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>Féminin</i>			<i>Total</i>	<i>Masculin</i>			<i>Total</i>	<i>Inconnu</i>		
Érythrée	120	51	24	20	7	52	20	16	16	17	7	6	4
Espagne	159	71	35	22	14	88	45	29	14	0	0	0	0
Estonie	21	14	6	4	4	7	2	3	2	0	0	0	0
États-Unis d'Amérique	95	53	23	21	9	42	23	12	7	0	0	0	0
Éthiopie	4	2	0	2	0	2	0	2	0	0	0	0	0
Finlande	25	8	8	0	0	17	8	5	4	0	0	0	0
France	853	399	184	122	93	454	211	139	104	0	0	0	0
Gabon	4	2	0	0	2	2	1	0	1	0	0	0	0
Géorgie	10	6	5	0	1	4	2	1	1	0	0	0	0
Ghana	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grèce	61	34	15	11	8	27	12	11	4	0	0	0	0
Guatemala	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guinée-Bissau	12	5	2	1	2	7	1	1	5	0	0	0	0
Guinée-Conakry	13	6	3	2	1	7	2	3	2	0	0	0	0
Hongrie	54	26	14	6	6	28	15	11	2	0	0	0	0
Inde	146	81	60	17	4	65	48	16	1	0	0	0	0
Indéterminé	22	8	4	3	1	13	7	2	4	1	1	0	0
Iran	15	9	4	3	2	6	2	3	1	0	0	0	0
Iraq	130	55	18	29	8	75	27	23	25	0	0	0	0
Irlande	34	15	7	5	3	19	7	9	3	0	0	0	0
Israël	5	1	0	0	1	4	1	1	2	0	0	0	0
Italie	363	178	91	48	39	185	75	62	48	0	0	0	0
Jamaïque	2	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0
Japon	26	14	12	1	1	12	7	3	2	0	0	0	0
Kazakhstan	7	3	3	0	0	4	2	2	0	0	0	0	0
Kenya	5	3	0	2	1	2	1	0	1	0	0	0	0
Kosovo	40	21	7	7	7	19	9	4	6	0	0	0	0
Koweït	3	2	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Lettonie	18	10	6	3	1	8	4	2	2	0	0	0	0
Liban	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Libéria	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
Libye	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie	18	7	4	1	2	11	8	3	0	0	0	0	0
Madagascar	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Malte	3	2	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Maroc	25	10	7	1	2	15	11	1	3	0	0	0	0
Maurice	3	2	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Mexique	5	2	2	0	0	3	2	1	0	0	0	0	0
Moldavie	2	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0
Monténégro	95	51	9	31	11	44	10	28	6	0	0	0	0
Namibie	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Népal	16	12	2	5	5	4	1	1	2	0	0	0	0
Nigéria	7	5	2	2	1	2	0	0	2	0	0	0	0
Norvège	8	5	2	2	1	3	1	2	0	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0

<i>Pays de nationalité</i>	<i>Total</i>	<i>Féminin</i>				<i>Total</i>	<i>Masculin</i>			<i>Total</i>	<i>Inconnu</i>			
Ouzbékistan	4	3	3	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Pakistan	14	8	3	4	1	6	2	2	2	0	0	0	0	0
Panama	3	1	1	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	54	28	16	9	3	26	10	9	7	0	0	0	0	0
Pérou	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Philippines	13	7	4	2	1	6	2	2	2	0	0	0	0	0
Pologne	91	44	30	9	5	47	16	19	12	0	0	0	0	0
Portugal	1 718	828	302	283	243	890	306	285	299	0	0	0	0	0
Rép. de Corée	7	5	3	1	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Rép. Dém. du Congo	8	4	0	1	3	4	0	0	4	0	0	0	0	0
Rép. Dominicaine	9	4	1	0	3	5	2	1	2	0	0	0	0	0
Rép. Tchèque	23	13	4	7	2	10	4	4	2	0	0	0	0	0
Roumanie	161	72	41	21	10	89	50	29	10	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	157	80	36	25	19	77	38	18	21	0	0	0	0	0
Russie	81	42	16	15	11	39	16	13	10	0	0	0	0	0
Sao Tomé-et-Principe	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	10	5	2	0	3	5	1	1	3	0	0	0	0	0
Serbie	91	44	15	18	11	47	20	18	9	0	0	0	0	0
Slovaquie	21	15	6	8	1	6	3	2	1	0	0	0	0	0
Slovénie	26	11	5	5	1	15	8	4	3	0	0	0	0	0
Somalie	6	4	2	2	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0
Soudan	6	3	2	1	0	3	2	1	0	0	0	0	0	0
Sri Lanka	3	0	0	0	0	3	0	1	2	0	0	0	0	0
Suède	33	16	6	4	6	17	6	6	5	0	0	0	0	0
Suisse	10	1	0	1	0	9	5	2	2	0	0	0	0	0
Syrie	102	50	30	11	9	52	14	15	23	0	0	0	0	0
Thaïlande	8	4	0	4	0	4	0	2	2	0	0	0	0	0
Togo	7	7	2	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	28	8	4	2	2	20	10	3	7	0	0	0	0	0
Turquie	56	27	13	8	6	29	11	12	6	0	0	0	0	0
Ukraine	32	15	7	4	4	17	6	5	6	0	0	0	0	0
Venezuela	6	2	0	0	2	4	1	2	1	0	0	0	0	0
Viet Nam	6	1	0	0	1	5	2	1	2	0	0	0	0	0
Yémen	4	1	0	0	1	3	1	1	1	0	0	0	0	0
Zimbabwe	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Réponse à la question posée au paragraphe 45 c)

246. Des informations sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui ne sont pas couverts par les services de protection de l'enfance ne sont pas disponibles.

Réponse à la question posée au paragraphe 45 d)

247. Des informations sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants détenus, qu'ils soient accompagnés ou non de leur famille, ne sont pas disponibles.

Réponse à la question posée au paragraphe 45 e)

248. Ci-dessous le nombre de mineurs pour lesquels une décision de retour a été exécutée durant l'année 2018. Il n'est pas possible de distinguer entre mineur accompagné et mineurs non accompagnés.

<i>Pays de nationalité</i>	<i>Total</i>	<i>Féminin</i>			<i>Masculin</i>				
		<i>Total</i>	<i>0-5</i>	<i>6-11</i>	<i>12-17</i>	<i>Total</i>	<i>0-5</i>	<i>6-11</i>	<i>12-17</i>
Total	29	14	5	7	2	15	6	4	5
Albanie	2					2	1	1	
Bosnie-Herzégovine	2	1			1	1	1		
Brésil	2	2		2					
Éthiopie	1					1			1
Géorgie	1					1			1
Kosovo	5	3	2	1		2		2	
Maroc	1					1			1
Monténégro	3	1		1		2	2		
Serbie	12	7	3	3	1	5	2	1	2

Réponse à la question posée au paragraphe 45 f)

249. Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants en procédure, bénéficient tous du droit à une aide juridique gratuite, à un logement ainsi qu'à l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Les chiffres des mineurs accompagnés et non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale entre 2010-2018 se trouvent à la question 45.a).

Réponse à la question posée au paragraphe 46 a)

250. Les réponses à la question 46.a) se trouvent aux pages 18-22 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 46 b)

251. Ci-dessous, le nombre d'enfants ayant eu accès à des programmes de réadaptation.

<i>Année</i>	<i>Victimes identifiées</i>	<i>Victimes présumées</i>	<i>Explications</i>
2011	2	0	2 filles
2012	0	0	/
2013	0	0	/
2014	1	0	1 garçon (12-17)
2015	0	0	/
2016	5	2	3 garçons et 4 filles (12-17)
2017	1	0	1 garçon (0-11)
2018	0	0	/
2019	0	0	/

Réponse à la question posée au paragraphe 46 c)

252. Le nombre des affaires qui ont débouché sur des sanctions se trouve à la page 18 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 47 a)

253. Pour cette question, il est renvoyé à la page 23 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 47 b)

254. Pour cette question, il est renvoyé à la page 24 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 47 c)

255. Ci-dessous le nombre d'enfants privés de liberté qui ont été placés à l'isolement à titre de sanction et la durée moyenne de leur détention :

<i>Sanctions / isolements temporaires - Période du 01.01.2010 au 31.07.2019</i>											
Nombre total	2 147 sanctions										
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	
Nombre par année	261	156	226	256	250	234	200	168	210	186	
Durée	Moyenne	<12heures	>12heures <24heures	>1jour <2jours	>2 jours <5 jours	>5 jours					
	44.36	95	444	1 419	173	16					
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	
Durée par année	57.5h	55.5h	50.5h	50.5h	50.5h	38.0h	35.5h	30.5h	32.5h	39.5h	
Motifs											
Fugue répétée										1 408	
Agression physique ou sexuelle										240	
Non-respect grave des mesures de sécurité										50	
Violation grave ou répétée du règlement intérieur										211	
Détention, consommation, production ou vente de substances psychotropes										383	
Usage d'une arme										4	
Détention d'armes et munitions										1	
Incitation à l'émeute										15	
Age											
12 ans										8	
13 ans										48	
14 ans										225	
15 ans										458	
16 ans										726	
17 ans										661	
18 ans										21	
Sexe						Masculin					Féminin
						1 390					757
Nationalité											

Sanctions / isolements temporaires - Période du 01.01.2010 au 31.07.2019

Sans	9
Albanaise, ALB	3
Algérienne, ALG	2
Belge, BEL	14
Bosniaque/herzégovine, BIH	4
Brésilienne, BRA	37
Bulgare, BUL	3
Camerounaise, CMR	2
Cap-verdienne, CPV	49
Dominicaine, DOM	9
Espagnole, ESP	9
Française, FRA	90
Anglaise, GBR	15
Allemande, GER	2
Iranienne, IRI	1
Irakienne, IRQ	9
Italienne, ITA	33
Libyenne, LBA	2
Luxembourgeoise, LUX	1 033
Monténégrine, MNE	9
Mauricienne, MRI	1
Néerlandaise, NED	41
Philippine, PHI	7
Portugaise, POR	451
Roumaine, ROU	35
Russe, RUS	9
Tunisienne, TUN	7
Américaine, USA	1
(ex-)Yougoslavie, YUG	14
Zone géographique	
Région nord (Clervaux, Diekirch, Vianden, Wiltz)	285
Région centre (Echernach, Grevenmacher, Mersch, Redange)	303
Région sud (Capelien, Esch, Luxembourg, Remich)	1 648

* Remarque : L'année 2019 a été comptabilisée jusqu'au 31.07.2019.

Réponse à la question posée au paragraphe 47 d)

256. Pour ce paragraphe, il est renvoyé à la page 25 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 48 a)

257. Pour ce paragraphe, il est renvoyé aux pages 29-34 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 48 b)

258. Pour ce paragraphe, il est renvoyé aux pages 29-34 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 48 c)

259. Pour ce paragraphe, il est renvoyé aux pages 29-34 du document annexé.

Réponse à la question posée au paragraphe 49 a)

260. Des données exhaustives et valides sur le nombre d'enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés arrivés dans l'État partie en provenance de régions où des enfants peuvent avoir été impliqués dans un conflit armé ne sont pas disponibles.

Réponse à la question posée au paragraphe 49 b)

261. Des données exhaustives sur le nombre d'enfants qui bénéficient de mesures de réadaptation physique et psychologique et de mesures de réinsertion sociale ne sont pas disponibles.
